

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 janvier 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
ES Espagne	2
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
ES Espagne	3
IL Israël	3
JP Japon	3
US États-Unis d'Amérique	4
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués</a>	
GB Royaume-Uni	4

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**ES Espagne**

**Accord entre l'Office espagnol des brevets et des marques et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> –  
Modification de l'annexe C**

L'Office espagnol des brevets et des marques a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Euros)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	[Sans changement]
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	583,65
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	583,65
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)) :	
– documents nationaux, par document	[Sans changement]
– documents étrangers, par document	[Sans changement]
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par page	[Sans changement]

**Partie II. [Sans changement]”**

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_es.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_es.pdf).

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### ES Espagne

L'**Office espagnol des brevets et des marques** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont de EUR 74,25 et EUR 29,69, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) et de la taxe additionnelle (règle 68.3.a) du PCT), exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont de EUR 583,65 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe E(ES) du *Guide du déposant du PCT*]

### IL Israël

L'**Office israélien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont de ILS 556 et ILS 88, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ce montant, également applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, est de ILS 2.037.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IL), du *Guide du déposant du PCT*]

### JP Japon

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, est de KRW 716.000.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

## US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a notifié de nouveaux montants de la taxe pour requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26*bis*.3.d) du PCT, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants, applicables depuis le 18 décembre 2013, sont les suivants :

Pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité :	USD 1.700
Pour une petite entité :	USD 850
Pour une micro-entité :	USD 850

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

### GB Royaume-Uni

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**National Collection of Type Cultures (NCTC)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Les nouvelles coordonnées de ladite institution sont les suivantes :

National Collection of Type Cultures (NCTC)  
Culture Collections  
Public Health England  
Porton Down  
Salisbury, Wiltshire SP4 0JG  
Royaume-Uni

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 janvier 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
IL Israël	6
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR Brésil	7
IL Israël	7
JP Japon	8

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**IL Israël**

**Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe C**

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Nouveau sheqel israélien)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	3.564
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	3.564
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.527
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.527
Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 13ter.2)	458
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par document	44

**Partie II. [Sans changement]”**

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_il.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf).

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, sont de CHF 853, EUR 697 et USD 954, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### IL Israël

L'**Office des brevets d'Israël** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	ILS	3.564
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	ILS	3.564
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	ILS	44 par document
Taxe pour remise tardive (règle 13 <sup>ter</sup> .1.c) du PCT) :	ILS	458

De plus, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, sont de CHF 913, EUR 745 et USD 1.021, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	ILS	1.527
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	ILS	1.527
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	ILS	44 par document
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	ILS	44 par document
Taxe pour remise tardive (règle 13 <sup>ter</sup> .2 du PCT) :	ILS	458

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

## **JP Japon**

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)** ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, sont de CHF 601, EUR 491 et USD 673, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 janvier 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
US États-Unis d'Amérique	10
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AU Australie	11
FI Finlande	11
KR République de Corée	11
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
PA Panama	11

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**US États-Unis d'Amérique**

**Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> –  
Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui est entrée en vigueur le 28 février 2013, consiste à ajouter le Panama aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe. L'annexe A modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe A  
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :  
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :  
États-Unis d'Amérique et,  
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement] "

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_us.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf).

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

pct@ipaustralia.gov.au

L'ancienne adresse électronique reste valable jusqu'au 15 février 2014.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### FI Finlande

L'**Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande** a notifié un changement relatif au nom de l'office, qui est désormais le suivant :

Patentti-ja rekisterihallitus

Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

### KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

kipopct@korea.kr

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### PA Panama

Des renseignements se rapportant aux exigences de la **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(PA), qui est publiée aux pages suivantes.

**C**

**Offices récepteurs**

**C**

**PA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)**

**PA**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	Panama
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Espagnol <sup>1</sup>
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Espagnol
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	3
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY <sup>2</sup> ?	Oui
Types de supports matériels acceptés par l'office récepteur :	CD-R, CD-ROM, DVD, DVD-R
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, l'office applique à ces requêtes le critère de la "diligence requise"
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office des brevets et des marques des États-Unis, Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Institut national de la propriété industrielle (Brésil), Office des brevets et des marques des États-Unis <sup>3</sup> , Office espagnol des brevets et des marques ou Office européen des brevets <sup>4</sup>

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> En fonction du choix du déposant quant à l'administration compétente chargée de la recherche internationale, il pourra être nécessaire pour le déposant de remettre une traduction dans une langue correspondante (voir l'annexe D) (règle 12.3 du PCT).

<sup>2</sup> Lorsque la requête est déposée en mode de présentation PCT-EASY avec le fichier électronique sur un support matériel et que l'office récepteur accepte ce mode de dépôt, le montant total de la taxe internationale de dépôt est réduit (voir "Taxes payables à l'office récepteur").

<sup>3</sup> L'Office des brevets et des marques des États-Unis n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

<sup>4</sup> L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins ou par l'Office espagnol des brevets et des marques.

**C**

**Offices récepteurs**

**C**

**PA**

**DIRECTION GÉNÉRALE DE  
L'ENREGISTREMENT DE LA PROPRIÉTÉ  
INDUSTRIELLE (DIGERPI) (PANAMA)**

**PA**

*[Suite]*

Taxes payables à l'office récepteur:	Monnaie: Dollar des États-Unis (USD)
Taxe de transmission:	USD 200
Taxe internationale de dépôt <sup>5</sup> :	USD 1.471
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	USD 17
Réductions (selon le barème de taxes, point 4):	
PCT-EASY <sup>6</sup> :	USD 111
Taxe de recherche:	Voir l'annexe D(BR), (EP), (ES) ou (US)
Taxe pour le document de priorité:	USD 50
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT):	USD 400
L'office récepteur exige-t-il un mandataire?	Oui
Qui peut agir en qualité de mandataire?	Tout conseil ou juriste enregistré au Panama
Renonciation au pouvoir:	
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis?	Non
L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise?	Non

<sup>5</sup> Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

<sup>6</sup> Voir la note 2.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 janvier 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
KG Kirghizistan	15
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU Australie	15
EP Organisation européenne des brevets	15
JP Japon	16

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### KG Kirghizistan

L'**Office kirghiz de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, ainsi qu'à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Kyrgyz Respublikasynyn Okmotunun aldyndagy Intellektualdyk Menchik bojuncha Mamlekettik Agentstvosu Service d'État de la propriété intellectuelle et de l'innovation auprès du Gouvernement de la République kirghize
Courrier électronique :	info@patent.kg inter@patent.kg
Internet :	www.patent.kg

[Mise à jour de l'annexe B1(KG) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, est de KRW 2.070.000.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, est de JPY 267.300.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## JP Japon

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **yen japonais (JPY)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	JPY	154.800
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	JPY	1.700
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	JPY	11.600
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	JPY	34.900

[Mise à jour de l'annexe C(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets du Japon**. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, est de SGD 850.

[Mise à jour de l'annexe D(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, un nouveau montant équivalent, exprimé en **yen japonais (JPY)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, est de JPY 23.300.

[Mise à jour de l'annexe E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 février 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Réunions de l'Union internationale de coopération en matière de brevets – Assemblée (quarante-quatrième session (19 <sup>e</sup> session ordinaire))	
Note du Bureau international	18
Modifications du Règlement d'exécution du PCT (dont l'entrée en vigueur est fixée au 1 <sup>er</sup> juillet 2014)	19
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
AU     Australie	20
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
CA     Canada	21

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## RÉUNIONS DE L'UNION INTERNATIONALE DE COOPÉRATION EN MATIÈRE DE BREVETS – ASSEMBLÉE (QUARANTE-QUATRIÈME SESSION (19<sup>E</sup> SESSION ORDINAIRE))

### NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL

Un certain nombre de modifications du Règlement d'exécution du PCT, ainsi que la nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, ont été approuvées par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-quatrième session (19<sup>e</sup> session ordinaire), qui s'est tenue à Genève du 23 septembre au 2 octobre 2013 dans le cadre des réunions des Assemblées des États membres de l'OMPI.

Les documents qui ont été établis pour l'Assemblée et qui donnent en détail l'historique des décisions qui ont été prises, ainsi que le rapport de la session, sont disponibles sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

[www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting\\_id=29898](http://www.wipo.int/meetings/fr/details.jsp?meeting_id=29898)

Lesdites modifications et nomination sont présentées ci-dessous.

#### *Nomination d'une nouvelle administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international*

L'Assemblée a nommé le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour la période comprise entre l'entrée en vigueur de l'accord pertinent et le 31 décembre 2017, ce qui porte à 19 le nombre d'offices qui ont été nommés à ces fonctions, et a approuvé le texte du projet d'accord entre le Service d'État de la propriété intellectuelle de l'Ukraine et le Bureau international. Le texte de l'accord sera publié en temps utile dans les Notifications officielles (Gazette du PCT).

#### *Modifications du Règlement d'exécution du PCT*

Les modifications du Règlement d'exécution du PCT entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 et consisteront à :

i) exiger que les administrations chargées de l'examen préliminaire international effectuent une recherche "complémentaire" pendant l'examen préliminaire international, sous réserve de diverses exceptions (ajout des règles 66.1 *ter* et 70.2.f) du PCT);<sup>1</sup>

---

<sup>1</sup> Ces modifications s'appliqueront à toute demande internationale, quelle que soit sa date de dépôt international, à l'égard de laquelle une demande d'examen préliminaire international sera présentée le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou après cette date.

ii) permettre la mise à disposition du public des opinions écrites de l'administration chargée de la recherche internationale (dans leur langue originale) et des commentaires informels présentés par le déposant en réponse à ces opinions (dans leur langue originale) à compter de la date de la publication internationale (suppression de la règle 44*ter* et modification de la règle 94.1.b) du PCT).<sup>2</sup>

Le texte des modifications est reproduit ci-après.

**MODIFICATIONS DU RÈGLEMENT D'EXÉCUTION DU PCT**  
(dont l'entrée en vigueur est fixée au 1<sup>er</sup> juillet 2014)

**Règle 44*ter***  
**[Supprimée]**

**Règle 66**  
**Procédure au sein de l'administration**  
**chargée de l'examen préliminaire international**

66.1 et 66.1*bis* [Sans changement]

66.1*ter* *Recherches complémentaires*

L'administration chargée de l'examen préliminaire international effectue une recherche ("recherche complémentaire") afin de découvrir les documents visés à la règle 64 qui ont été publiés ou sont devenus accessibles à ladite administration à des fins de recherche après la date à laquelle le rapport de recherche internationale a été établi, sauf si elle estime que cette recherche ne présenterait aucun intérêt. Si l'administration constate que l'une des situations visées à l'article 34.3) ou 4) ou à la règle 66.1.e) existe, la recherche complémentaire porte uniquement sur les parties de la demande internationale qui font l'objet de l'examen préliminaire international.

66.2 à 66.8 [Sans changement]

---

<sup>2</sup> Ces modifications s'appliqueront à toute demande internationale dont la date de dépôt international sera le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ou une date postérieure.

**Règle 70**  
**Rapport préliminaire international sur la brevetabilité**  
**établi par l'administration chargée de l'examen préliminaire international**  
**(rapport d'examen préliminaire international)**

70.1 [Sans changement]

70.2 *Base du rapport*

a) à e) [Sans changement]

f) Le rapport indique la date à laquelle une recherche complémentaire visée à la règle 66.1*ter* a été effectuée ou au contraire qu'aucune recherche complémentaire n'a été effectuée.

70.3 à 70.17 [Sans changement]

**Règle 94**  
**Accès aux dossiers**

94.1 *Accès au dossier détenu par le Bureau international*

a) [Sans changement]

b) Le Bureau international, sur requête de toute personne mais pas avant la publication internationale de la demande internationale, et sous réserve de l'article 38, délivre, contre remboursement du coût du service, des copies de tout document contenu dans son dossier.

c) [Sans changement]

94.2 et 94.3 [Sans changement]

---

**TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

**AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, est de EUR 1.449.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Si le déposant n'est pas domicilié ou n'a pas d'activité professionnelle au Canada, une nomination en tant que représentant pour signification d'une personne ou d'une firme domiciliée ou ayant une activité professionnelle à une adresse donnée au Canada.

Si le déposant n'est pas l'inventeur, soit une déclaration portant que le déposant est le représentant légal de l'inventeur ou une déclaration relative au droit du déposant de demander et d'obtenir un brevet conformément à la règle 4.17 du PCT.

Si le déposant n'est pas le déposant indiqué à l'origine dans la demande internationale, la preuve que le déposant est le représentant légal du déposant indiqué à l'origine.

Désignation d'un mandataire si le déposant n'est pas l'inventeur. Si le mandataire désigné n'est pas domicilié au Canada, désignation par ce dernier d'un mandataire domicilié au Canada en tant que mandataire associé.

De plus, l'office a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – toute personne ou firme dont le nom est inscrit au registre canadien des agents de brevets peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CA), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 février 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
US États-Unis d'Amérique	23
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	23
AU Australie	23
CA Canada	23
EP Organisation européenne des brevets	24
KR République de Corée	24
US États-Unis d'Amérique	24
ZA Afrique du Sud	24

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 10 décembre 2013 et 21 janvier 2014.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 11 décembre 2013 et jusqu'au 22 janvier 2014, respectivement.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, est de ZAR 26.260.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, est de USD 1.972.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### CA Canada

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office de la propriété intellectuelle du Canada**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, sont de CHF 1.299, EUR 1.066 et USD 1.442, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

## EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, est de ZAR 27.580.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, sont de AUD 1.376 pour les recherches effectuées en anglais et de AUD 476 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## US États-Unis d'Amérique

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, sont de ZAR 22.550 pour une entité autre qu'une petite entité ou une micro-entité, ZAR 11.280 pour une petite entité et ZAR 5.640 pour une micro-entité.

[Mise à jour de l'annexe D(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## ZA Afrique du Sud

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **rand sud-africain (ZAR)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ZAR	15.860
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	ZAR	180
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	ZAR	1.190

[Mise à jour de l'annexe C(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 février 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
AT Autriche	26
SE Suède	28
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	31
AU Australie	31
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
AT Autriche	31
GE Géorgie	32
SE Suède	32
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
GE Géorgie	32
<a href="#">Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés</a>	
GE Géorgie	33

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **AT Autriche**

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office autrichien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification publiée précédemment dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 mai 2011, pages 74 et suivantes :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

#### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 14 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +43 1 53 424 76
- par télécopie, au +43 1 53 424 535
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [info@patentamt.at](mailto:info@patentamt.at)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.patentamt.at](http://www.patentamt.at)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/portal/public](http://www.epoline.org/portal/public))
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible.”

## **SE Suède**

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 47/2005, du 24 novembre 2005, pages 31399 et suivantes, et en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT et n'acceptera plus les demandes internationales sous forme électronique déposées sur des supports matériels, avec effet à partir du 1<sup>er</sup> mars 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i)) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :**

- dépôt ePCT
- logiciel epoline®
- logiciel PCT-SAFE

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :**

- types de signature en fac-similé ou de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 et la section 2.i) de l'appendice III de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :**

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet [www.prv.se](http://www.prv.se).

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 16 h 40 (du 15 septembre au 14 mai) et de 8 heures à 16 heures (du 15 mai au 14 septembre) (heure d'Europe centrale), mis à part les jours fériés en Suède. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +46 (0) 8 782 26 00
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [biblioteket@prv.se](mailto:biblioteket@prv.se)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, y compris la demande d'examen préliminaire international, au moyen du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. De préférence, les documents ne seront pas protégés par un mot de passe.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/portal/public](http://www.epoline.org/portal/public))
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible."

## **TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

### **AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** en tant qu'office récepteur a notifié que, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY. Par conséquent, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### **AU Australie**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, est de CHF 1.765.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **OFFICES RÉCEPTEURS**

### **AT Autriche**

L'**Office autrichien des brevets** a notifié que, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

De plus, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, l'office acceptera les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB, et n'acceptera plus les dépôts électroniques hors ligne.

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

## GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié des changements relatifs à la question de savoir s'il exige un mandataire – un mandataire n'est pas exigé si le déposant est domicilié en Géorgie, mais dans le cas contraire, il est préférable que le déposant désigne un mandataire ou fournisse une adresse pour la correspondance.

De plus, l'office a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – toute personne domiciliée en Géorgie ou habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

## SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié que, à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, il acceptera les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB, et n'acceptera plus les dépôts électroniques hors ligne.

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié des changements relatifs à ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT. La liste des exigences consolidée est la suivante :

Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale

Acte de cession lorsque le déposant n'est pas l'inventeur

Nomination d'un mandataire si le déposant n'est pas domicilié en Géorgie

Pouvoir si un mandataire ou représentant est désigné

Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique

De plus, l'office a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – toute personne domiciliée en Géorgie ou habilitée à exercer auprès de l'office en qualité de conseil en brevets peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (GE), du *Guide du déposant du PCT*]



## **RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS**

### **GE Géorgie**

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 26bis.3.d) du PCT ou en vertu de la règle 49ter.2.d) du PCT, exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur ou en sa qualité d'office désigné, respectivement. Le montant de cette taxe est de USD 60.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 février 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
EP Organisation européenne des brevets	35
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
CA Canada	35
EP Organisation européenne des brevets	36
RU Fédération de Russie	36

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement, applicable depuis le 17 octobre 2013, relatif à l'adresse de son siège à Munich, qui est désormais la suivante :

Bob-van-Bentheim-Platz 1  
80469 Munich  
Allemagne

[Mise à jour de l'annexe B1(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### CA Canada

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar canadien (CAD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	CAD	1.638
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	CAD	18
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	CAD	123
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	CAD	246
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	CAD	369

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar canadien (CAD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, est de CAD 246.

[Mise à jour de l'annexe E(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

## EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, sont les suivants :

Taxe de transmission : EUR 130

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) : EUR 635

[Mise à jour de l'annexe C(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) : EUR 865

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT) : EUR 230

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe de réexamen (règle 45bis.6.c) du PCT) : EUR 865

Taxe pour remise tardive (règles 13ter.1.c) et 45bis.5.c) du PCT) : EUR 230

[Mise à jour de l'annexe SISA(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b) du PCT) : EUR 1.930

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3.a) du PCT) : EUR 1.930

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) : EUR 865

Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) : EUR 230

[Mise à jour de l'annexe E(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, **euro (EUR)** et **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, sont de CHF 171, EUR 140 et USD 192 pour les recherches effectuées en russe, et de CHF 709, EUR 580 et USD 795 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)**

**6 mars 2014**

### **Notifications et informations de caractère général**

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
FI     Finlande	38
IL     Israël	38
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU     Australie	38
EP     Organisation européenne des brevets	39

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui sont désormais les suivantes :

Siège : Arkadiankatu 6A  
FI-00101 Helsinki  
Finlande

Adresse postale : P.O. Box 1140  
FI-00101 Helsinki  
Finlande

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

### IL Israël

L'**Office israélien des brevets** a notifié une adresse Internet supplémentaire. La liste des adresses Internet est désormais la suivante :

<http://index.justice.gov.il/units/rashamhaptentim/pages/default.aspx>  
<http://index.justice.gov.il/En/Units/ILPO/Pages/default.aspx> (en anglais)

[Mise à jour de l'annexe B1(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.657
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	AUD	19
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	AUD	125
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	249

Dépôt électronique (la requête,  
la description, les revendications  
et l'abrégé étant en format  
à codage de caractères) : AUD 374

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> mai 2014, est de AUD 249.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale, exprimées en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), également applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Taxe nationale :

Taxe de dépôt :

- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) est déposé en ligne : EUR 120
- quand le formulaire d'entrée dans la phase européenne (formulaire OEB 1200) n'est pas déposé en ligne : EUR 210

Taxe additionnelle pour un nombre de pages supérieur à 35 : pour chaque page à partir de la 36<sup>e</sup> : EUR 15

Taxe de désignation pour un ou plusieurs États désignés membres de l'OEB : EUR 580

Taxe d'extension pour chaque État auquel s'applique l'extension (extension des effets du brevet européen à la Bosnie-Herzégovine ou au Monténégro) : [Sans changement]

Taxe de revendication :

- pour chaque revendication à partir de la 16<sup>e</sup> et jusqu'à la 50<sup>e</sup> : EUR 235
- pour chaque revendication à partir de la 51<sup>e</sup> : EUR 580

Taxe de recherche :

- pour les demandes (internationales) déposées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 : EUR 875

- pour les demandes (internationales)  
dépôtées le 1<sup>er</sup> juillet 2005  
ou ultérieurement : EUR 1.285
- Taxe de poursuite de la procédure :
  - en cas de retard de paiement  
d'une taxe : [Sans changement]
  - autres cas : EUR 250
- Taxe pour fourniture tardive d'un listage  
des séquences : EUR 230
- Taxe d'examen :
  - pour les demandes (internationales)  
dépôtées avant le 1<sup>er</sup> juillet 2005 : EUR 1.805
  - pour les demandes (internationales)  
dépôtées le 1<sup>er</sup> juillet 2005  
ou ultérieurement pour lesquelles  
il n'est pas établi de rapport  
complémentaire de recherche  
européenne : EUR 1.805
  - pour toutes les autres demandes  
(internationales) dépôtées  
le 1<sup>er</sup> juillet 2005 ou ultérieurement : EUR 1.620
- Taxe annuelle pour la troisième année : EUR 465

De plus, l'office a notifié un nouveau montant de la réduction de la taxe de recherche faisant partie de la taxe nationale, exprimée en **euro (EUR)**, pour les demandes internationales pour lesquelles le rapport de recherche internationale ou un rapport de recherche internationale supplémentaire a été établi par l'Office autrichien des brevets, ou, en accord avec le Protocole sur la centralisation, par l'Institut nordique des brevets, l'Office espagnol des brevets et des marques, l'Office national des brevets et de l'enregistrement de la Finlande ou l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> avril 2014, est de EUR 1.100.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 mars 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
US États-Unis d'Amérique	42
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
IR Iran (République islamique d')	42

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles les 13 février 2014 et 3 mars 2014.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré lors d'un des jours précités, ce délai a été prorogé jusqu'au 14 février 2014 et jusqu'au 4 mars 2014, respectivement.

## OFFICES RÉCEPTEURS

### IR Iran (République islamique d')

Des renseignements se rapportant aux exigences de **L'Office de la propriété industrielle (Républic Islamique d'Iran)** en tant qu'office récepteur figurent à l'annexe C(IR), qui est publiée aux pages suivantes.

**C** **Offices récepteurs** **C**

**IR** **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** **IR**

**(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)**

Office récepteur compétent pour les nationaux et les résidents de :	République islamique d'Iran
Langue dans laquelle la demande internationale peut être déposée :	Anglais
Langue dans laquelle la requête peut être déposée :	Anglais
Nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office récepteur :	1
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il le dépôt de demandes internationales sous forme électronique ?	Non
L'office récepteur accepte-t-il les requêtes en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3 du PCT) ?	Oui, il convient de se renseigner auprès de l'office pour connaître les critères et, le cas échéant, toute taxe applicables à ces requêtes
Administration compétente chargée de la recherche internationale :	Office européen des brevets ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Administration compétente chargée de l'examen préliminaire international :	Office européen des brevets <sup>1</sup> ou Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)
Taxes payables à l'office récepteur :	Monnaie: Rial iranien (IRR)
Taxe de transmission :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe internationale de dépôt <sup>2</sup> :	Équivalent en IRR de francs suisses 1.330
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> 2 :	Équivalent en IRR de francs suisses 15
Réductions (selon le barème de taxes, point 4) :	Néant
Taxe de recherche :	Équivalent en IRR de la taxe de recherche payable à l'administration chargée de la recherche internationale choisie par le déposant : voir l'annexe D(EP) ou (RU)
Taxe pour le document de priorité :	Il convient de se renseigner auprès de l'office
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	Il convient de se renseigner auprès de l'office

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> L'Office européen des brevets n'est compétent que si la recherche internationale est ou a été effectuée par ses soins.

<sup>2</sup> Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent (voir l'annexe C(IB)).

---

**C** **Offices récepteurs** **C**  
**IR** **OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE** **IR**  
**(RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE D'IRAN)**

*[Suite]*

---

L'office récepteur exige-t-il un mandataire ?	Non, si le déposant est domicilié en République islamique d'Iran Oui, dans le cas contraire
---	--

---

Qui peut agir en qualité de mandataire ?	Tout mandataire habilité à exercer auprès de l'office <sup>3</sup>
--	--

---

Renonciation au pouvoir :

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ?	Non
---	-----

L'office a-t-il renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ?	Non
---	-----

---

---

<sup>3</sup> Une liste de mandataires agréés peut être obtenue auprès de l'office.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 avril 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
PE Pérou	46
US États-Unis d'Amérique	46
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
KN Saint-Kitts-et-Nevis	46
<a href="#">Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT</a>	
US États-Unis d'Amérique	46
<a href="#">Retrait de notifications d'offices désignés relatives à l'incompatibilité avec des législations nationales en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT</a>	
US États-Unis d'Amérique	47

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### PE Pérou

L'**Institut national de défense de la concurrence et de la protection de la propriété intellectuelle (Pérou)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

ssolis@indecopi.gob.pe

[Mise à jour de l'annexe B1(PE) du *Guide du déposant du PCT*]

### US États-Unis d'Amérique

En raison de mauvaises conditions météorologiques, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** n'était pas ouvert au public pour traiter d'affaires officielles le 17 mars 2014.

Par conséquent, en vertu de la règle 80.5 du PCT, si un délai quelconque pendant lequel un document ou une taxe en rapport avec une demande internationale devait parvenir à l'office a expiré le jour précité, ce délai a été prorogé jusqu'au 18 mars 2014.

## OFFICES RÉCEPTEURS

### KN Saint-Kitts-et-Nevis

L'**Office de la propriété intellectuelle du Saint-Kitts-et-Nevis** a spécifié l'Office européen des brevets (OEB) en tant qu'administrations compétentes chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Saint-Kitts-et-Nevis et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété intellectuelle du Saint-Kitts-et-Nevis, avec effet depuis le 19 mars 2014.

## RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.1.G) DU PCT

### US États-Unis d'Amérique

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.1.g) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 19/2006, du 11 mai 2006, page 13713), l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 18 décembre 2013. La règle 49ter.1.a) à d) du PCT s'applique donc depuis cette date.

**RETRAIT DE NOTIFICATIONS D'OFFICES DÉSIGNÉS RELATIVES À L'INCOMPATIBILITÉ AVEC DES LÉGISLATIONS NATIONALES EN VERTU DE LA RÈGLE 49TER.2.H) DU PCT**

**US États-Unis d'Amérique**

Suite à sa notification relative à l'incompatibilité avec sa législation nationale en vertu de la règle 49ter.2.h) du PCT (voir la Gazette du PCT n° 19/2006, du 11 mai 2006, page 13713), l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office désigné, a notifié au Bureau international qu'il a retiré ladite notification avec effet à compter du 18 décembre 2013. La règle 49ter.2.a) à g) du PCT s'applique donc depuis cette date.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 avril 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
AU Australie	49
Taxes payables en vertu du PCT	
HU Hongrie	53
RU Fédération de Russie	53

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **AU Australie**

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office australien des brevets**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée en dernier lieu dans la Gazette du PCT n° 50/2005, du 15 décembre 2005, pages 33497 et suivantes, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet à partir du 14 avril 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :**

- En utilisant le dépôt ePCT lorsque les demandes internationales sont transmises au moyen du protocole spécifié dans la section 5 de l'annexe F et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F; ou
- Les demandes internationales peuvent être préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE, sauvegardées sur le disque dur de l'utilisateur, puis transmises à l'office au moyen du système de dépôt en ligne de ce dernier [Online Lodgement System] (voir [www.ipaustralia.gov.au](http://www.ipaustralia.gov.au)). L'accès à ce système est restreint aux utilisateurs qui sont détenteurs d'une identification et d'un mot de passe d'authentification obtenus par inscription auprès des services en ligne de l'office.
- Note:
- Lorsque la totalité de la demande internationale excède 20 Mo, la transmission en ligne n'est pas permise par le système de dépôt en ligne [Online Lodgement System];
- Si une partie de la demande excède 20 Mo, la transmission en ligne n'est pas permise au moyen du dépôt en ligne ePCT;
- Lorsque le dépôt en ligne n'est pas disponible, la demande sera alors déposée sous forme papier.

**En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :**

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :**

- types de signature en fac-similé ou de signature composée d’une chaîne de caractères ou signature enveloppée électroniquement selon la méthode dite du ‘click-wrap’ (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l’annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :**

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contient, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v)). L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Un accusé de réception sera généré pour tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office. Des erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)), des fichiers dont la taille dépasse 20 Mo ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)v) :**

Le paiement en ligne est disponible sur le site Internet de l’office ([www.ipaustralia.gov.au](http://www.ipaustralia.gov.au)). Les déposants qui souhaitent utiliser cette option sont invités à consulter le site Internet de l’office pour des informations plus détaillées, avant de saisir des données relatives au paiement dans le logiciel PCT-SAFE.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

Dans le cadre de ses services, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants de demandes internationales sous forme électronique. Ce service [Customer Services Network helpdesk] peut être contacté pour toute question d'ordre général.

Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 9 heures à 17 heures suivant l'horaire d'été de l'Australie orientale et peut être contacté

- par téléphone, au +61 2 6283 2999
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [pct@ipaustralia.gov.au](mailto:pct@ipaustralia.gov.au)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- Les demandes internationales préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE qui n'excèdent pas 20 Mo peuvent être transmises à l'aide du système de dépôt en ligne [Online Lodgement System].
- Les demandes internationales contenant des éléments n'excédant pas 20 Mo peuvent être déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT.
- Les documents déposés ultérieurement qui sont permis par le logiciel approprié.

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office n'acceptera aucun dépôt de copie de sauvegarde sur papier. Par ailleurs, l'office ne préparera aucune copie de sauvegarde de la demande internationale sur papier à la demande du déposant.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, tels que le courrier électronique, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre concernant le dépôt. L'office fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet

([www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/latest-news-listing/](http://www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/latest-news-listing/)).

L'office fournit également un service d'abonnement à des notifications indiquant toute indisponibilité du système connue à l'avance ([www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/stay-informed/downtime-subscription/](http://www.ipaustralia.gov.au/about-us/news-and-media/stay-informed/downtime-subscription/)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

Pour les demandes préparées à l'aide du logiciel PCT-SAFE et transmises à l'office au moyen du service de dépôt en ligne [Online Lodgement System]:

– Gatekeeper ABN-DSC

([www.verisign.com.au/gatekeeper/abndsc-info/index.html](http://www.verisign.com.au/gatekeeper/abndsc-info/index.html))

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs

([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))

Pour les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT :

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs

([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Aucun service en ligne d'accès aux dossiers par les déposants n'est actuellement disponible pour les demandes préparées en utilisant le logiciel PCT-SAFE et déposées au moyen du système de dépôt en ligne [Online Lodgement System].

Les demandes déposées au moyen du dépôt en ligne ePCT sont consultables par le déposant depuis l'interface des services privés.”

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### HU Hongrie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> ainsi que pour une réduction selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	HUF	341.400
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	HUF	3.900
Réduction (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
PCT-EASY :	HUF	25.700

[Mise à jour de l'annexe C(HU) du *Guide du déposant du PCT*]

### RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.b) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, sont de HUF 41.700 pour les demandes internationales déposées en russe et de HUF 172.900 pour les demandes internationales déposées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 avril 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
KR République de Corée	55
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU Australie	55
<a href="#">Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués</a>	
CZ République tchèque	55
<a href="#">Restauration du droit de priorité par des offices désignés</a>	
US États-Unis d'Amérique	56

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié un changement relatif à son numéro de téléphone, qui est désormais le suivant : (82-42) 481 51 94.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar néo-zélandais (NZD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2014, est de NZD 2.345.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

### CZ République tchèque

Le Bureau international a reçu notification du changement d'adresse de l'institution dénommée "**Czech Collection of Microorganisms (CCM)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. La nouvelle adresse est la suivante :

Czech Collection of Microorganisms (CCM)  
Kamenice 5/building A25  
625 00 Brno  
République tchèque

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

## RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

### US États-Unis d'Amérique

En vertu de la règle 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)**, en sa qualité d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique le critère du "caractère non intentionnel" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

De plus, l'office a notifié une taxe pour toute requête en restauration du droit de priorité en vertu de la règle 49*ter*.2.d) du PCT, exprimée en **dollar des États-Unis (USD)**, payable à l'office en sa qualité d'office désigné. Le montant de cette taxe, applicable depuis le 18 décembre 2013, est de USD 850 pour une petite entité ou une micro-entité et de USD 1.700 dans les autres cas.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (US), du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 avril 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
NL Pays-Bas	58
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
NO Norvège	58

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### NL Pays-Bas

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Octroocentrum Nederland Office néerlandais des brevets
Téléphone :	(31-88) 602 66 60
Courrier électronique :	octrooien@rvo.nl
Internet :	www.rvo.nl/octrooien

[Mise à jour de l'annexe B1(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### NO Norvège

L'**Office norvégien de la propriété industrielle** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **couronne norvégienne (NOK)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, est de NOK 800.

[Mise à jour de l'annexe C(NO) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **couronne norvégienne (NOK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, également applicables depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, sont les suivants :

Taxe de base, comprenant la taxe d'examen :	NOK 4.650 (850) <sup>1</sup>
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la 11 <sup>e</sup> :	NOK 250
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction ou de la copie :	NOK 950

---

<sup>1</sup> Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas où le déposant est une personne physique ou morale ayant moins de 20 employés permanents.

Taxes annuelles pour les trois  
premières années, par année :                    NOK    700

[Mise à jour du chapitre national, résumé (NO), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

1<sup>er</sup> mai 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
FI Finlande	61
Taxes payables en vertu du PCT	
BY Bélarus	64
Offices récepteurs	
FI Finlande	65
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	
FI Finlande	65

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **FI Finlande**

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 51/2003, du 18 décembre 2003, pages 29015 et suivantes, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 9 juillet 2009, pages 125 et suivante, et, en particulier, qu'il est disposé à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 14 avril 2014. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace les notifications précitées :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)
- la demande internationale est incorporée dans un paquet compacté qui est signé au moyen d'une signature électronique renforcée, de type PKCS #7 (voir la section 3.3.4 de l'annexe F). Cette signature électronique renforcée est produite par une carte à puce et est reconnue par l'Office

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caduques ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : le paiement par carte de débit ou par virement bancaire.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

Dans le cadre de son service de dépôt électronique de brevets, l'office a mis en place un service d'assistance aux déposants.

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs du service de dépôt électronique de brevets, et en particulier de jouer le rôle de permanence technique pour venir en aide aux déposants lorsque des bogues ou d'autres anomalies techniques surviennent au niveau de l'application ou du serveur.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 8 heures à 16 heures.

Le service d'assistance en matière de brevets de l'office peut être contacté

- par téléphone, au (358-9) 6939 5948
- au moyen d'un formulaire en ligne, à l'adresse suivante :  
[www.prh.fi/en/patentit/electronic\\_services/helpdesk.html](http://www.prh.fi/en/patentit/electronic_services/helpdesk.html)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.prh.fi/en/patentit/electronic\\_services.html](http://www.prh.fi/en/patentit/electronic_services.html)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

Logiciel de dépôt en ligne de l'OEB :

- des certificats de citoyenneté sur des cartes d'identité que délivre la police finlandaise (pour la politique de certification, voir [www.fineid.fi/](http://www.fineid.fi/))
- des "*organization certificates*" sur des cartes que délivre le Registre central d'état civil finlandais (pour la politique de certification, voir [www.fineid.fi/](http://www.fineid.fi/))
- des certificats de l'Office européen des brevets sur des cartes à puce que délivre l'Autorité de certification de l'Office européen des brevets (pour la politique de certification, voir [www.epo.org/applying/online-services/security.html](http://www.epo.org/applying/online-services/security.html))

Logiciel PCT-SAFE et dépôt ePCT :

– certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international."

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BY Bélarus

Le **Centre national pour la propriété intellectuelle (Bélarus)** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe nationale payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces changements sont applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. La liste récapitulative desdites composantes est désormais la suivante :<sup>1</sup>

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :	Équivalent en BYR de USD	50
Taxe de revendication pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 <sup>e</sup> :	Équivalent en BYR de USD	20
Taxe d'examen :	Équivalent en BYR de USD	250
Taxe d'examen pour chaque revendication indépendante à compter de la 2 <sup>e</sup> :	Équivalent en BYR de USD	150
Taxe d'examen pour chaque revendication dépendante à compter de la 11 <sup>e</sup> :	Équivalent en BYR de USD	20
Taxe annuelle pour la troisième année :	Équivalent en BYR de USD	50

<sup>1</sup> Pour les personnes domiciliées au Bélarus, les taxes sont payables en **rouble bélarussien (BYR)** conformément au taux de change établi par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. De plus, les taxes sont réduites de 75% dans le cas d'un dépôt par une personne physique, et ne sont pas applicables à d'autres personnes (pour plus de renseignements, il convient de s'adresser à l'office).

Pour les personnes non domiciliées au Bélarus, les taxes sont payables en **dollar des États-Unis (USD), franc suisse (CHF), euro (EUR) ou rouble russe (RUB)** conformément au taux de change établi par la Banque nationale du Bélarus et applicable à la date du paiement. De plus, le paiement doit être effectué par une personne domiciliée au Bélarus agissant en leur nom ou par un conseil en brevets habilité à exercer auprès de l'office.



Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt : Équivalent en BYR de USD 100

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BY), du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié que, depuis le 14 avril 2014, il accepte les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB.

[Mise à jour de l'annexe C(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

## ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE (RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE)

### FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés doivent être fournis non plus sur des supports matériels, mais en annexe aux demandes internationales déposées sous forme électronique.

[Mise à jour des annexes D(FI) et SISA(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

8 mai 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
MG Madagascar	67
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
IB Bureau international	67
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
IB Bureau international	70

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### MG Madagascar

L'**Office malgache de la propriété industrielle** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a également notifié son adresse Internet, comme suit :

Siège :	LOT VH 69 Volosarika Ambanidia Antananarivo 101 Madagascar
Téléphone :	(261-20) 22 335 02 (261-34) 46 692 56
Courrier électronique :	omapi@moov.mg
Internet :	www.omapi.mg

[Mise à jour de l'annexe B1(MG) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### IB Bureau international

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, le **Bureau international**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié un certain nombre de changements à apporter à ses notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 07/2004, du 12 février 2004, pages 3797 et suivantes, et n° 43/2005, du 27 octobre 2005, page 28467, et, en particulier, qu'il accepte les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 11 octobre 2013, après l'achèvement réussi d'une phase expérimentale limitée qui avait débuté le 2 mai 2013. Par conséquent, depuis cette date, la notification suivante remplace les notifications précitées :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt effectué sur l'un des supports matériels suivants : CD-R ou DVD-R (voir la section 5.2.1, la section 2.e) de l'appendice III et les sections 4.3 et 4.5 de l'appendice IV de l'annexe F, respectivement)

**En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)
- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F), mais seulement pour le dépôt sur un support matériel

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :**

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE
- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :**

- signature en fac-similé, signature composée d'une chaîne de caractères ou signature de type "click-wrap" (voir les sections 3.3.1 à 3.3.3 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur contiendra les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i).

Le Bureau international en tant qu'office récepteur fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé, ou une confirmation, de réception ne sera pas généré. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, le Bureau international le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne est disponible grâce au service en ligne *PCT E-Payment* de l'OMPI (voir [www.wipo.int/pct/en/fees/pct\\_e-payment\\_user\\_guide.pdf](http://www.wipo.int/pct/en/fees/pct_e-payment_user_guide.pdf)).

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

Le *PCT Electronic Services Help Desk* (Service d'assistance des Services électroniques du PCT) est ouvert de 8 heures 30 à 18 heures (heure d'Europe centrale) et peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [ePCT@wipo.int](mailto:ePCT@wipo.int)
- par téléphone, au (+41-22) 338 9523
- par télécopie, au (+41-22) 338 8040

Tout sera mis en œuvre pour essayer de répondre aux questions posées par courriel dans un délai d'un jour ouvrable.

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, le Bureau international en tant qu'office récepteur mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel ou la télécopie, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

Le Bureau international en tant qu'office récepteur fournira les informations relatives à la disponibilité des systèmes de dépôt en ligne et aux procédures de sauvegarde en matière de dépôt sur le site Internet des Services électroniques du PCT ([www.wipo.int/pct-safe](http://www.wipo.int/pct-safe)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))
- Le Bureau international en tant qu'office récepteur acceptera aussi les certificats délivrés par des autorités de certification qui sont acceptées par d'autres offices récepteurs du PCT et qui ont été dûment notifiées au Bureau international en vertu de l'instruction 710, à condition que ces certificats puissent, aux termes de la politique de certification correspondante, être utilisés pour le dépôt auprès du Bureau international en tant qu'office récepteur.

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.”

## OFFICES RÉCEPTEURS

### IB Bureau international

Le **Bureau international** en tant qu'office récepteur a notifié que, depuis le 13 octobre 2013, il accepte les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen du dépôt ePCT, en plus de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB (les dépôts électroniques hors ligne peuvent toujours être fournis sur CD-R ou DVD-R).

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

15 mai 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	72
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EP Organisation européenne des brevets	72
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
EP Organisation européenne des brevets	72
IB Bureau international – Rectificatif	72
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
EP Organisation européenne des brevets	73
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
IB Bureau international – Rectificatif	74

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

L'**Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)** a notifié la suppression d'une de ses adresses électroniques. Son adresse électronique est désormais la suivante :

mail@aripo.org

[Mise à jour de l'annexe B2(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> août 2014, est de ISK 290.000.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### EP Organisation européenne des brevets

En vertu de la règle 89*bis*.1.d) du PCT et de l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international des changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 47/2002, du 21 novembre 2002, pages 23833 et suivantes. L'office reçoit et traite désormais les demandes internationales sous forme électronique dans les conditions établies par la Décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, en date du 26 février 2009, relative au dépôt électronique de documents (voir JO OEB 2009, page 182) et par la Décision de la Présidente de l'Office européen des brevets, en date du 12 juillet 2007, relative aux signatures et supports de données électroniques ainsi qu'aux logiciels à utiliser pour le dépôt électronique de demandes de brevet et d'autres pièces (voir Édition spéciale n° 3, JO OEB 2007, A.5).

### IB Bureau international – Rectificatif

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 mai 2014, pages 67 à 70, la partie de cette notification concernant les renseignements relatifs aux services d'assistance doit être rectifiée comme suit :



**“En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)ii) :**

Le *PCT eServices Help Desk* (Service d’assistance des Services électroniques du PCT) est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 18 heures (heure d’Europe centrale) et peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : [ePCT@wipo.int](mailto:ePCT@wipo.int)
- par téléphone, au (+41-22) 338 9523
- par télécopie, au (+41-22) 338 8040

Tout sera mis en œuvre pour essayer de répondre aux questions posées par courriel dans un délai d’un jour ouvrable.”

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D’OFFICES RÉCEPTEURS, D’ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D’ADMINISTRATIONS INDICUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D’ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L’EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**EP Organisation européenne des brevets**

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l’**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d’administration chargée de la recherche internationale, a notifié au Bureau international que :

– la transmission aux déposants, en vertu de la règle 44 du PCT, de copies sous forme électronique des rapports de recherche internationale et des opinions écrites établies en vertu de la règle 43*bis*.1 du PCT a débuté le 15 décembre 2011 dans les conditions indiquées dans le Communiqué de l’Office européen des brevets en date du 13 décembre 2011 relatif aux services en ligne de l’OEB (JO OEB 2012, page 22); la transmission au Bureau international, en vertu de la règle 44 du PCT, de copies sous forme électronique des rapports de recherche internationale ou des déclarations visées à l’article 17.2)a) du PCT, ainsi que des opinions écrites établies en vertu de la règle 43*bis*.1 du PCT, s’effectue dans les conditions convenues entre l’OEB et le Bureau international;

– l’office peut recevoir et traiter toute copie de recherche, toute traduction ou tout listage des séquences sous forme électronique transmis en vertu de la règle 23 du PCT dans les conditions convenues entre l’OEB et l’office récepteur, ou entre l’OEB et le Bureau international, selon le cas.

De plus, également en vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'office, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 22 avril 2014, il est disposé à recevoir et à traiter les documents visés à la règle 89bis.2 du PCT, qui sont déposés ultérieurement sous forme électronique au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB, à l'exception de la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT.<sup>1</sup>

## OFFICES RÉCEPTEURS

### IB Bureau international – Rectificatif

La notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 8 mai 2014, page 70, doit être rectifiée comme suit :

Le **Bureau international** en tant qu'office récepteur a notifié que, depuis le 13 octobre 2013, il accepte non seulement les demandes internationales sous forme électronique déposées en formats XML et PDF au moyen de PCT-SAFE et du dépôt en ligne de l'OEB, mais aussi les demandes internationales sous forme électronique déposées en format PDF au moyen du dépôt ePCT (les dépôts électroniques hors ligne peuvent toujours être fournis sur CD-R ou DVD-R).

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Pour plus de renseignements sur ce nouveau service, voir le site Internet de l'OEB à l'adresse suivante : [www.epo.org/applying/online-services/online-filing/documentation\\_fr.html](http://www.epo.org/applying/online-services/online-filing/documentation_fr.html).

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

22 mai 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AU Australie	76
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
SG Singapour	76

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié un changement relatif au dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – à compter du 5 juin 2014, il n'acceptera plus le dépôt de documents par télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### SG Singapour

L'**Office de la propriété intellectuelle de Singapour** a notifié que les délais de 30 mois en vertu de l'article 22.1) et de l'article 39.1)a) du PCT peuvent être prorogés de 18 mois au maximum, à condition que le déposant acquitte la taxe prescrite. Certains autres délais peuvent aussi être prorogés pour des périodes de six ou 18 mois ou plus, mais seulement à la discrétion du directeur de l'enregistrement (voir les règles 108 et 109 du Règlement sur les brevets de Singapour).

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SG), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

30 mai 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
CL Chili	78
DE Allemagne	78
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
CN Chine	78
DE Allemagne	78

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### CL Chili

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

pct@inapi.cl

[Mise à jour de l'annexe B1(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

### DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement concernant les types de protection nationale disponibles par la voie PCT – depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014, les brevets d'addition ne figurent plus parmi ces types de protection.

[Mise à jour de l'annexe B1(DE) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### CN Chine

L'**Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine** a notifié la suppression d'une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – l'office n'exige plus que soit fournie la traduction de la demande internationale en deux exemplaires.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (CN), du *Guide du déposant du PCT*]

### DE Allemagne

L'**Office allemand des brevets et des marques** a notifié un changement concernant une de ses exigences particulières en vertu de la règle 51*bis* du PCT – si la demande internationale porte sur un brevet et sur un modèle d'utilité, seule la traduction, et non plus la traduction et le pouvoir, doit être remise en deux exemplaires.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (DE), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

5 juin 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
AT Autriche	80
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	81
BR Brésil	82

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**AT Autriche**

**Accord entre le Ministre fédéral des transports, de l'innovation et de la technologie de la République d'Autriche et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe C**

L'Office autrichien des brevets a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014. L'annexe C modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Euros)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.864
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.864
Taxe de recherche supplémentaire (règle 45bis.3.a))	[Sans changement]
– documentation européenne et nord-américaine uniquement	[Sans changement]
– documentation en langue allemande uniquement	[Sans changement]
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	1.749
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	1.749
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	229
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2), par page	[Sans changement]

**Partie II. [Sans changement]”**

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_at.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_at.pdf).



## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

L'**Office autrichien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR	52
---	-----	----

Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	269 <sup>2</sup>
--	-----	------------------

[Mise à jour de l'annexe C(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et également applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	EUR	1.864
---------------------------------------	-----	-------

Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	EUR	1.864
--	-----	-------

Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT) :	EUR	229
--	-----	-----

Conformément à la règle 16.1.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, également applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, sont de CHF 2.272 et USD 2.592, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

En outre, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international et également applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	EUR	1.749
---	-----	-------

Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	EUR	1.749
---	-----	-------

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	EUR	229
--	-----	-----

[Mise à jour de l'annexe E(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

<sup>2</sup> Y compris la taxe documentaire [*Schriftengebühr*] d'un montant de EUR 40.

Enfin, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et également applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014. La liste récapitulative desdites composantes est la suivante :

Pour un brevet :

Taxe pour l'ouverture de la phase nationale :	EUR	52
Taxe documentaire [ <i>Schriftengebühr</i> ] :	[Sans changement]	
Taxe de recherche et d'examen, comprenant 10 revendications :	EUR	292
Taxe de revendication, à partir de la 11 <sup>e</sup> revendication, pour chaque groupe de 10 revendications au maximum :	EUR	104

Pour un modèle d'utilité :

Taxe pour l'ouverture de la phase nationale :	EUR	52
Taxe documentaire [ <i>Schriftengebühr</i> ] :	[Sans changement]	
Taxe de recherche, comprenant 10 revendications :	EUR	156
Taxe de revendication, à partir de la 11 <sup>e</sup> revendication, pour chaque groupe de 10 revendications au maximum :	EUR	104

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AT), du *Guide du déposant du PCT*]

## **BR Brésil**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, est de USD 1.011.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 juin 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
SE Suède	84
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
EP Organisation européenne des brevets	84
US États-Unis d'Amérique	85
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
GE Géorgie	85
IR République islamique d'Iran	86
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
SE Suède	86

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements relatifs aux conditions exigées en matière de langues pour obtenir la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'office acceptera la remise d'une traduction en anglais<sup>1</sup> ou en suédois, ou, si la demande internationale a été déposée en anglais<sup>2</sup> ou en suédois, d'une copie de la demande telle que déposée.

[Mise à jour de l'annexe B1(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

## ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié des changements relatifs aux conditions de remboursement de la taxe de recherche lorsque le rapport de recherche internationale établi par l'office est basé sur un rapport de recherche antérieure établi par l'office à l'égard d'une demande dont la priorité est revendiquée pour la demande internationale – à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, les recherches antérieures qui donneront lieu à un remboursement pour une recherche avec opinion écrite comprendront une recherche européenne (article 92 de la CBE), une recherche internationale (article 15.1) du PCT), une recherche internationale supplémentaire (règle 45*bis* du PCT) ou une recherche effectuée pour le compte d'un office national pour une demande nationale (BE<sup>3</sup>, CY, FR, GR, IT, LT<sup>4</sup>, LU, MT, NL<sup>3</sup>, SM<sup>4</sup>, TR).

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Seules les revendications devront être en suédois.

<sup>2</sup> Seules les revendications en anglais devront être traduites en suédois. Les revendications en anglais seront considérées comme les revendications originales.

<sup>3</sup> Y compris les recherches de type international faisant l'objet d'un accord entre l'OEB et cet office.

<sup>4</sup> Applicable, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, aux demandes de recherche relatives à des demandes nationales déposées à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014.

## US États-Unis d'Amérique

### Accord entre l'Office des brevets et des marques des États-Unis et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>5</sup> – Modification de l'annexe A

L'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, consiste à ajouter la Géorgie aux États indiqués aux points i) et ii) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

#### “Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :  
États-Unis d'Amérique, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :  
États-Unis d'Amérique et,  
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale, Afrique du Sud, Bahreïn, Barbade, Brésil, Chili, Égypte, Géorgie, Guatemala, Inde, Israël, Mexique, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pérou, Philippines, Qatar, République dominicaine, Sainte-Lucie, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Thaïlande, Trinité-et-Tobago;
- iii) [sans changement]”

## OFFICES RÉCEPTEURS

### GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a spécifié l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Géorgie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>5</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_us.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_us.pdf).

## **IR République islamique d'Iran**

L'**Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran)** a spécifié l'Office indien des brevets, en plus de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République islamique d'Iran et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran), avec effet depuis le 13 mai 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

### **SE Suède**

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié des changements, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, concernant :

– les langues de la traduction de la demande internationale – la traduction pourra être fournie en anglais<sup>6</sup> ou en suédois;

– ses exigences quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – une copie ne sera pas requise si la demande a été déposée dans une langue autre que l'anglais ou le suédois, tandis qu'elle le sera si la demande a été déposée en anglais<sup>7</sup> ou en suédois.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (SE), du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>6</sup> Seules les revendications devront être en suédois.

<sup>7</sup> Seules les revendications en anglais devront être traduites en suédois. Les revendications en anglais seront considérées comme les revendications originales.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

19 juin 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
CL    Chili	88
IL    Israël	88
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
US    États-Unis d'Amérique	89
<a href="#">Informations sur les États contractants et les organisations intergouvernementales</a>	
ST/AP    Sao Tomé-et-Principe/Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)	89
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT    Autriche	90
IS    Islande	90
KR    République de Corée	90

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## **ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

### **CL Chili**

#### **Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup>**

L'Institut national de la propriété industrielle (Chili) a notifié au Bureau international, conformément à l'article 9 de l'accord susmentionné, qu'il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 22 octobre 2014.

L'accord, dont le texte figure aux pages 91 à 98, entrera en vigueur à cette date.

Suite à la décision prise par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT) à sa quarante-troisième session (25<sup>e</sup> session extraordinaire), tenue à Genève du 1<sup>er</sup> au 9 octobre 2012, de nommer l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international<sup>2</sup>, cette nomination prendra également effet le 22 octobre 2014.

### **IL Israël**

#### **Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>3</sup> – Modification de l'annexe A**

L'Office des brevets d'Israël a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, consiste à ajouter les États-Unis d'Amérique à l'État indiqué au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

#### **“Annexe A États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :  
Israël, États-Unis d'Amérique;
- ii) [sans changement]”

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_cl.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cl.pdf).

<sup>2</sup> Voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 20 décembre 2012, page 189.

<sup>3</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_il.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf).



## OFFICES RÉCEPTEURS

### US États-Unis d'Amérique

L'**Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO)** a spécifié l'Office des brevets d'Israël, en plus de l'Office australien des brevets, de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour certaines demandes internationales déposées par les ressortissants des États-Unis d'Amérique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(US) du *Guide du déposant du PCT*]

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS ET LES ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

### ST Sao Tomé-et-Principe

### AP Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO)

**Sao Tomé-et-Principe** a déposé, le 19 mai 2014, son instrument d'adhésion au **Protocole relatif aux brevets et aux dessins et modèles industriels dans le cadre de l'Organisation régionale africaine de la propriété intellectuelle (ARIPO) (Protocole d'Harare)** et deviendra liée par ce protocole le 19 août 2014. Par conséquent, toute demande internationale déposée le 19 août 2014 ou ultérieurement comprendra la désignation de Sao Tomé-et-Principe aux fins de l'obtention d'un brevet ARIPO ainsi qu'aux fins de l'obtention d'un brevet national.

De plus, à compter du 19 août 2014, les ressortissants de Sao Tomé-et-Principe et les personnes domiciliées dans ce pays pourront déposer des demandes internationales auprès de l'ARIPO agissant en qualité d'office récepteur, en plus du Bureau international de l'OMPI.

[Mise à jour des annexes B2(AP) et C(AP) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

Suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 5 juin 2014, page 81, notifiant un nouveau montant de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'**Office autrichien des brevets**, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **won coréen (KRW)**, en **dollar de Singapour (SGD)** et en **rand sud-africain (ZAR)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014, sont de KRW 2.651.000, SGD 3.240 et ZAR 27.130, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### IS Islande

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	ISK 168.000
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	ISK 1.900
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	ISK 12.600
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	ISK 25.300
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	ISK 37.900

[Mise à jour de l'annexe C(IS) du *Guide du déposant du PCT*]

### KR République de Corée

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en coréen par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, est de SGD 551.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

**Accord  
entre l'Institut national de la propriété industrielle du Chili  
et le Bureau international  
de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle**

concernant les fonctions de l'Institut national de la propriété industrielle du Chili  
en qualité d'administration chargée de la recherche internationale  
et d'administration chargée de l'examen préliminaire international  
au titre du Traité de coopération en matière de brevets

**Préambule**

L'Institut national de la propriété industrielle du Chili et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

*Considérant* que l'Assemblée du PCT, après avoir entendu l'avis du Comité de coopération technique du PCT, a nommé l'Institut national de la propriété industrielle du Chili en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international au titre du Traité de coopération en matière de brevets, et approuvé le présent accord conformément aux articles 16.3) et 32.3),

*Sont convenus de ce qui suit :*

**Article premier  
Termes et expressions**

- 1) Aux fins du présent accord, on entend par
  - a) "traité" le Traité de coopération en matière de brevets;
  - b) "règlement d'exécution" le règlement d'exécution du traité;
  - c) "instructions administratives" les instructions administratives du traité;
  - d) "article" un article du traité (sauf quand il est fait expressément référence à un article du présent accord);
  - e) "règle" une règle du règlement d'exécution;
  - f) "État contractant" un État partie au traité;
  - g) "Administration" l'Institut national de la propriété industrielle du Chili;
  - h) "Bureau international" le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle.

2) Aux fins du présent accord, tous les autres termes et expressions utilisés dans ledit accord qui sont également employés dans le traité, le règlement d'exécution ou les instructions administratives ont le même sens que dans le traité, le règlement d'exécution et les instructions administratives.

## **Article 2** **Obligations fondamentales**

1) L'Administration procède à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international conformément aux dispositions du traité, du règlement d'exécution, des instructions administratives et du présent accord et assume toutes autres fonctions confiées aux administrations chargées de la recherche internationale et aux administrations chargées de l'examen préliminaire international en vertu de ces dispositions.

2) Pour procéder à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international, l'Administration applique et observe toutes les règles communes à la recherche internationale et à l'examen préliminaire international et se conforme notamment aux Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

3) L'Administration assure le fonctionnement d'un système de gestion de la qualité conformément aux exigences prévues dans les Directives concernant la recherche internationale et l'examen préliminaire international selon le PCT.

4) L'Administration et le Bureau international, eu égard à leurs tâches respectives telles que prévues par le traité, le règlement d'exécution, les instructions administratives et le présent accord, se prêtent mutuellement assistance, dans la mesure qu'ils jugent l'un et l'autre appropriée, pour l'exécution desdites tâches.

## **Article 3** **Compétence de l'Administration**

1) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de la recherche internationale à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de la recherche internationale, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant.

2) L'Administration agit en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international à l'égard de toute demande internationale déposée auprès de l'office récepteur de tout État contractant, ou agissant pour tout État contractant, indiqué à l'annexe A du présent accord, à condition que l'office récepteur l'ait désignée à cette fin, que la demande, ou une traduction de celle-ci remise aux fins de l'examen préliminaire international, soit dans la langue ou dans l'une des langues indiquées à l'annexe A du présent accord et, le cas échéant, que l'Administration ait été choisie par le déposant et que toute autre condition précisée dans l'annexe A du présent accord au sujet d'une telle demande soit remplie.

3) Lorsqu'une demande internationale est déposée auprès du Bureau international agissant en tant qu'office récepteur en vertu de la règle 19.1.a)iii), les alinéas 1) et 2) s'appliquent comme si la demande avait été déposée auprès d'un office récepteur compétent en vertu de la règle 19.1.a)i) ou ii), b) ou c) ou de la règle 19.2.i).

#### **Article 4**

#### **Objets pour lesquels la recherche et l'examen ne sont pas obligatoires**

En vertu, respectivement, de l'article 17.2)a)i) et de l'article 34.4)a)i), l'Administration n'est pas tenue d'effectuer la recherche internationale ou l'examen préliminaire international dans la mesure où elle considère que la demande internationale concerne un objet visé à la règle 39.1 ou à la règle 67.1, selon le cas, à l'exception des objets indiqués à l'annexe B du présent accord.

#### **Article 5**

#### **Taxes et droits**

1) Un barème de toutes les taxes requises par l'Administration, ainsi que de tous les autres droits que l'Administration peut percevoir en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, figure à l'annexe C du présent accord.

2) Sous réserve des conditions et limites indiquées à l'annexe C du présent accord, l'Administration

- i) rembourse tout ou partie de la taxe de recherche acquittée, ou supprime ou réduit la taxe de recherche, lorsque le rapport de recherche internationale peut se baser entièrement ou partiellement sur les résultats d'une recherche antérieure (règles 16.3 et 41.1);
- ii) rembourse la taxe de recherche lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée avant le début de la recherche internationale.

3) L'Administration rembourse, aux conditions et dans les limites indiquées à l'annexe C du présent accord, tout ou partie de la taxe d'examen préliminaire acquittée lorsque la demande d'examen préliminaire international est considérée comme n'ayant pas été présentée (règle 58.3), ou bien lorsque la demande d'examen préliminaire international ou la demande internationale est retirée par le déposant avant le début de l'examen préliminaire international.

#### **Article 6**

#### **Classification**

Aux fins des règles 43.3.a) et 70.5.b), l'Administration utilise uniquement la Classification internationale des brevets.

**Article 7**  
**Langues utilisées par l'Administration pour la correspondance**

L'Administration utilise, aux fins de la correspondance (y compris les formulaires), à l'exclusion de la correspondance échangée avec le Bureau international, la langue ou l'une des langues indiquées à l'annexe D, compte tenu de la langue ou des langues indiquées à l'annexe A et de la langue ou des langues dont l'usage est autorisé par l'Administration conformément à la règle 92.2.b).

**Article 8**  
**Recherche de type international**

L'Administration effectue des recherches de type international dans les limites qu'elle fixe.

**Article 9**  
**Entrée en vigueur**

Le présent accord entre en vigueur le 22 octobre 2014.

**Article 10**  
**Durée et renouvellement**

Le présent accord restera en vigueur jusqu'au 31 décembre 2017. En juillet 2016 au plus tard, les parties au présent accord entameront des négociations en vue de le renouveler.

**Article 11**  
**Modification**

1) Sans préjudice des alinéas 2) et 3), les parties peuvent convenir de modifications à apporter au présent accord, sous réserve de leur approbation par l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets; ces modifications prennent effet à la date convenue entre les parties.

2) Sans préjudice de l'alinéa 3), le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle et l'Administration peuvent convenir de modifications à apporter aux annexes du présent accord; nonobstant les dispositions de l'alinéa 4), ces modifications prennent effet à la date convenue entre eux.

3) L'Administration peut, par notification adressée au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle,

- i) compléter les indications relatives aux États et aux langues figurant à l'annexe A du présent accord;
- ii) modifier le barème de taxes et de droits figurant à l'annexe C du présent accord;

- iii) modifier les indications relatives aux langues utilisées pour la correspondance figurant à l'annexe D du présent accord.

4) Toute modification notifiée conformément à l'alinéa 3) prend effet à la date indiquée dans la notification; toutefois, toute modification concernant la monnaie dans laquelle sont exprimés les taxes ou droits indiqués à l'annexe C ou leur montant, toute adjonction de nouvelles taxes ou de nouveaux droits, ou toute modification des conditions et des limites des remboursements ou des réductions de taxes indiquées à l'annexe C ne prend effet que deux mois au moins après la date de réception de la notification par le Bureau international.

## **Article 12 Extinction**

1) Le présent accord prend fin avant le 31 décembre 2017

- i) si l'Administration notifie par écrit au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle son intention de mettre fin au présent accord; ou
- ii) si le Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle notifie par écrit à l'Administration son intention de mettre fin au présent accord.

2) L'extinction du présent accord conformément à l'alinéa 1) prend effet un an après réception de la notification par l'autre partie, sauf si un délai plus long est précisé dans la notification ou si les deux parties conviennent d'un délai plus court.

*En foi de quoi* les soussignés ont apposé leur signature au bas du présent accord.

*Fait* à Genève, le quatre juin deux mille quatorze, en deux exemplaires originaux en langues anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

Pour l'Institut national de la  
propriété industrielle du Chili :

[signature]

Pour le Bureau international de  
l'Organisation Mondiale de la  
Propriété Intellectuelle :

[signature]

### **Annexe A États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.1) :  
tout État membre de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;
- ii) les États suivants pour lesquels elle agira en ce qui concerne l'article 3.2) :  
lorsque l'Administration a préparé le rapport de recherche internationale,  
tout État membre de la région de l'Amérique latine et des Caraïbes;
- iii) la langue suivante qu'elle acceptera :  
espagnol.

### **Annexe B Objets non exclus de la recherche ou de l'examen**

Les objets visés à la règle 39.1 ou 67.1 qui, conformément à l'article 4 de l'accord, ne sont pas exclus de la recherche ou de l'examen sont les suivants :

tous les objets pour lesquels les demandes nationales chiliennes sont soumises à la recherche ou à l'examen.

### **Annexe C Taxes et droits**

#### **Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit</b>	<b>Montant (Dollars des États-Unis)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a) :	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant, qu'il s'agisse d'une personne physique ou morale, qui est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère)	400



– taxe réduite pour les universités (lorsque la demande internationale est déposée par un déposant qui est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la loi de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b))	300
Taxe additionnelle (règle 40.2.a)) :	
– taxe générale	2.000
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	400
– taxe réduite pour les universités (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	300
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b)) :	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	400
– taxe réduite pour les universités (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	300
Taxe additionnelle (règle 68.3.a)) :	
– taxe générale	1.500
– taxe réduite pour les personnes physiques et morales (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	400
– taxe réduite pour les universités (voir ci-dessus, sous "Taxe de recherche")	300
Taxe pour paiement tardif de la taxe d'examen préliminaire	[montant prévu par la règle 58bis]
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	350
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b) et 71.2.b)), par document	10
Taxe pour la délivrance de copies (règle 94.2), par document	10

## **Partie II. Conditions et limites des remboursements ou des réductions de taxes**

1) Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent par rapport au montant dû au titre des taxes indiquées dans la partie I est remboursée.

2) Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) avant le début de la recherche internationale, le montant de la taxe de recherche qui a été acquitté est intégralement remboursé.

3) Lorsque l'Administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée dans la demande internationale, 25% de la taxe de recherche payée est remboursé.

4) Dans les cas prévus à la règle 58.3, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

5) Lorsque la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international, le montant de la taxe d'examen préliminaire qui a été acquitté est intégralement remboursé.

### **Annexe D Langues utilisées pour la correspondance**

Conformément à l'article 7 de l'accord, l'Administration spécifie les langues suivantes :

anglais et espagnol.

---

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

26 juin 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Informations sur les États contractants	
PL Pologne	100
Taxes payables en vertu du PCT	
IT Italie	100
Offices récepteurs	
IT Italie	100
Dépôt et traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'administrations chargées de l'examen préliminaire international	
EP Organisation européenne des brevets	101
Dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique : institutions auprès desquelles des dépôts peuvent être effectués	
BE Belgique	101

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### PL Pologne

L'**Office des brevets de la République de Pologne** a notifié un changement relatif à son adresse électronique, qui est désormais la suivante :

jwaz@uprp.pl

[Mise à jour de l'annexe B1(PL) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs aux composantes de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimées en **euro (EUR)** et payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, comme suit :

Demande de préparation du document de priorité (payable en timbres) :	EUR 16
– plus, pour chaque série complète ou incomplète de quatre pages (description, revendications, abrégé, dessins, certificat de dépôt et certificat d'authenticité) (payable en timbres) :	EUR 16
– plus, pour une demande de brevet :	[Sans changement]
– ou, pour une demande de modèle d'utilité :	[Sans changement]

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié des changements concernant :

– le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé;

– ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout mandataire italien dont le nom figure sur une liste tenue par l'office, ou tout avocat ou tout avoué inscrit sur les listes de la profession, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### EP Organisation européenne des brevets

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a)i) et iii) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, avec effet à compter du 30 juin 2014, il est disposé à recevoir et à traiter la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT déposée sous forme électronique au moyen du logiciel de dépôt en ligne de l'OEB.<sup>1</sup>

## DÉPÔTS DE MICRO-ORGANISMES ET AUTRE MATÉRIEL BIOLOGIQUE : INSTITUTIONS AUPRÈS DESQUELLES DES DÉPÔTS PEUVENT ÊTRE EFFECTUÉS

### BE Belgique

Le Bureau international a reçu notification des changements d'adresses de l'institution dénommée "**Belgian Coordinated Collections of Microorganisms (BCCM™)**", autorité de dépôt internationale reconnue en vertu du Traité de Budapest sur la reconnaissance internationale du dépôt des micro-organismes aux fins de la procédure en matière de brevets auprès de laquelle des dépôts de micro-organismes et autre matériel biologique peuvent être effectués. Les nouvelles adresses sont les suivantes :

Siège :

BCCM Coordination Cell  
Service public de programmation politique scientifique fédérale  
231, avenue Louise  
1050 Bruxelles  
Belgique

---

<sup>1</sup> Pour plus de renseignements sur ce nouveau service, voir le site Internet de l'OEB à l'adresse suivante : [www.epo.org/applying/online-services/online-filing/download\\_fr.html](http://www.epo.org/applying/online-services/online-filing/download_fr.html).

*Collections :*

BCCM/IHEM Biomedical fungi and yeasts collection  
Scientific Institute of Public Health  
Service Mycology and Aerobiology  
14, rue J. Wytsman  
1050 Bruxelles  
Belgique

BCCM/LMBP Plasmid and DNA Library collection  
Universiteit Gent  
Vakgroep Biomedische Moleculaire Biologie  
Technologiepark, 927  
9052 Swynaerde  
Belgique

BCCM/LMG Bacteria collection  
Universiteit Gent  
Laboratorium voor Microbiologie  
K.L. Ledeganckstraat, 35  
9000 Gand  
Belgique

BCCM/MUCL Agro-industrial fungi, yeasts and arbuscular mycorrhizal fungi  
collection  
Université catholique de Louvain (UCL)  
Mycothèque de l'Université catholique de Louvain  
Croix du Sud, 3 – boîte L7.05.06  
1348 Louvain-la-Neuve  
Belgique

[Mise à jour de l'annexe L du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

3 juillet 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
GR Grèce	104
SM Saint-Marin	104
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
IN Inde	104
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
CA Canada	105
<a href="#">Renoncations en vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT</a>	
FR France	105

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### GR Grèce

L'**Organisation de la propriété industrielle (OBI) (Grèce)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

5 Gianni Stavroulaki St.  
Paradissos Amaroussiou  
15125 Athènes  
Grèce

[Mise à jour de l'annexe B1(GR) du *Guide du déposant du PCT*]

### SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un changement relatif à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Via 28 Luglio 212  
47893 République de Saint-Marin

[Mise à jour de l'annexe B1(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables depuis le 28 février 2014, comme suit :

		<i>Personne physique</i>	<i>Petite entité</i>	<i>Autres</i>
– Jusqu'à 30 feuilles et 10 revendications :				
– dépôt électronique :	INR	1.600	4.000	8.000
– dépôt matériel (sur papier) :	INR	1.760	4.400	8.800
– Pour chaque priorité supplémentaire, multiple de :				
– dépôt électronique :	INR	1.600	4.000	8.000
– dépôt matériel (sur papier) :	INR	1.760	4.400	8.800



- Pour chaque feuille supplémentaire à compter de la 31<sup>e</sup> :
 

– dépôt électronique :	INR	160	400	800
– dépôt matériel (sur papier) :	INR	176	440	880
  
- Pour chaque revendication à compter de la 11<sup>e</sup> :
 

– dépôt électronique :	INR	320	800	1.600
– dépôt matériel (sur papier) :	INR	352	880	1.760

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IN), du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### CA Canada

L'**Office de la propriété intellectuelle du Canada** a notifié qu'il n'exige plus de mandataire depuis le 2 juillet 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(CA) du *Guide du déposant du PCT*]

## RENONCIATIONS EN VERTU DES RÈGLES 90.4.D) ET 90.5.C) DU PCT

### FR France

En vertu des règles 90.4.d) et 90.5.c) du PCT, l'**Institut national de la propriété industrielle (France)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international qu'il renonce aux exigences prévues par les règles 90.4.b) et 90.5.a)ii) du PCT selon lesquelles un pouvoir distinct ou une copie d'un pouvoir général doit lui être remis, avec effet depuis le 2 juin 2014.

Toutefois, l'office, agissant en sa qualité d'office récepteur, a aussi indiqué les cas particuliers dans lesquels il continue d'exiger la remise d'un pouvoir, à savoir :

- si le mandataire est :
  - une personne mentionnée à l'article L.422-5 du Code de la propriété intellectuelle,
  - une entreprise ou un établissement public lié contractuellement au déposant, ou
  - une organisation professionnelle spécialisée;
- en cas de doute raisonnable sur la qualité à agir du mandataire;
- en cas de représentant commun.

[Mise à jour de l'annexe C(FR) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

10 juillet 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
BN Brunéi Darussalam	107
EC Équateur	107
IE Irlande	108
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
GE Géorgie	108
IE Irlande	108
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR Brésil	108
IE Irlande	108
KR République de Corée	109

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BN Brunéi Darussalam

L'**Office de l'enregistrement des brevets (Brunéi Darussalam)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son siège et son adresse postale, à son numéro de téléphone et à ses adresses électronique et Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruIPO)
Siège et adresse postale :	4 <sup>th</sup> Floor, Block 2D Jalan Kumbang Pasang Bandar Seri Begawan, BA 1311 Negara Brunéi Darussalam
Téléphone :	(673) 223 01 11
Courrier électronique :	enquiries@bruipo.com.bn
Internet :	www.bruipo.com.bn

[Mise à jour de l'annexe B1(BN) du *Guide du déposant du PCT*]

### EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a notifié des changements relatifs à son siège et son adresse postale, à ses numéros de téléphone et à son adresse électronique, et a notifié son adresse Internet, comme suit :

Siège et adresse postale :	Unidad de Patentes Edificio FORUM 300 Avenida República # 396 y Diego de Almagro Quito Équateur
Téléphone :	(593-2) 394 00 00, 394 00 01 à 394 00 10
Courrier électronique :	info@iepi.gob.ec info@propiedadintelectual.gob.ec
Internet :	www.propiedadintelectual.gob.ec

L'office a aussi notifié la cessation de l'utilisation de son télécopieur.

[Mise à jour de l'annexe B1(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

## IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié qu'il envoie désormais des notifications par courrier électronique en relation avec les demandes internationales.

[Mise à jour de l'annexe B1(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### GE Géorgie

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a spécifié l'Office autrichien des brevets, en plus de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Géorgie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti), avec effet depuis le 12 mai 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

### IE Irlande

L'**Office des brevets (Irlande)** a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, est de EUR 742.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### IE Irlande

Suite à la notification de l'**Office des brevets (Irlande)** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT n'est plus applicable.

[Mise à jour de l'annexe C(IE) du *Guide du déposant du PCT*]

## KR République de Corée

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a notifié de nouveaux montants de plusieurs composantes de la taxe nationale, exprimés en **won coréen (KRW)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt :

- dans le cas où une copie de la demande a été remise sous forme électronique : KRW 38.000
- dans le cas où une copie de la demande a été remise sur papier : KRW 58.000 plus KRW 1.000 par feuille à compter de la 21<sup>e</sup> <sup>1</sup>

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt :

- dans le cas où une copie de la demande a été remise sous forme électronique : KRW 17.000
- dans le cas où une copie de la demande a été remise sur papier : KRW 27.000 plus KRW 1.000 par feuille à compter de la 21<sup>e</sup> <sup>1</sup>

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KR), du *Guide du déposant du PCT*]

<sup>1</sup> Cette taxe s'applique au nombre total des feuilles de la description, des dessins (le cas échéant) et de l'abrégé.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

17 juillet 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Instructions administratives du PCT : Modifications de l'appendice I de l'annexe F	
Note du Bureau international	111
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	111
KR République de Corée	111
Offices récepteurs Offices désignés (ou élus)	
MX Mexique	112

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## **INSTRUCTIONS ADMINISTRATIVES DU PCT: MODIFICATIONS DE L'APPENDICE I DE L'ANNEXE F**

### **NOTE DU BUREAU INTERNATIONAL**

Après consultation des offices et des administrations intéressés conformément à la règle 89.2.b) du PCT, et suite à la procédure de modification prévue à la section 2.5.5 (Examen accéléré des propositions de modification) de l'annexe F des Instructions administratives du PCT, des modifications de la section 5.1 (Formulaire de demande d'examen préliminaire international) de l'appendice I de l'annexe F des instructions administratives sont promulguées avec effet au 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Ces modifications visent à répondre aux exigences liées au rendu de la version actuelle du formulaire de demande d'examen préliminaire international (PCT/IPEA/401) par l'administration chargée de l'examen préliminaire international. En raison de leur contenu extrêmement technique, elles ne sont pas reproduites ici.

Le texte consolidé de l'appendice I en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2014 (PCT/AI/DTD/9) est disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :

[www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai\\_dtd.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/pdf/ai_dtd.pdf)

## **TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT**

### **BR Brésil**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, est de CHF 905.

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### **KR République de Corée**

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar de Singapour (SGD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée en anglais par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, est de SGD 1.593.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

**OFFICES RÉCEPTEURS  
OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

**MX Mexique**

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office en tant qu'office récepteur ou en tant qu'office désigné (ou élu) – toute personne domiciliée au Mexique peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) et du chapitre national, résumé (MX), du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

31 juillet 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU Australie	114
EP Organisation européenne des brevets	114
RU Fédération de Russie	114
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
BN Brunéi Darussalam	114

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **rand sud-africain (ZAR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, est de ZAR 22.260.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **livre sterling (GBP)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, est de GBP 1.490.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **forint hongrois (HUF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, sont de HUF 44.700 pour les demandes internationales déposées en russe et de HUF 185.500 pour les demandes internationales déposées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### BN Brunéi Darussalam

Des renseignements se rapportant aux exigences de l'**Office de la propriété intellectuelle du Brunéi (BruiPO)** en tant qu'office désigné (ou élu) figurent dans le résumé du chapitre national (BN), qui est publié aux pages suivantes.

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**BN**

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DU BRUNÉI (BRUIPO)**

**BN**

**Résumé des exigences pour l'ouverture de la phase nationale**

Délais applicables pour l'ouverture de la phase nationale :	En vertu de l'article 22.1) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
	En vertu de l'article 39.1)a) du PCT :	30 mois à compter de la date de priorité
Traduction de la demande internationale requise en <sup>1</sup> :	Anglais	
Éléments que doit comporter la traduction pour l'ouverture de la phase nationale <sup>1</sup> :	En vertu de l'article 22 du PCT : Description, revendications (si elles ont été modifiées, à la fois telles que déposées initialement et telles que modifiées, ainsi que toute déclaration faite en vertu de l'article 19 du PCT <sup>2</sup> ), texte éventuel des dessins, abrégé <sup>3</sup>	
	En vertu de l'article 39.1) du PCT : Description, revendications, texte éventuel des dessins, abrégé <sup>3</sup> (si l'un quelconque de ces éléments a été modifié, il doit figurer à la fois tel que déposé initialement et tel que modifié par les annexes du rapport d'examen préliminaire international <sup>2</sup> )	
Une copie de la demande internationale est-elle requise ?	Oui	
Taxe nationale :	Monnaie : Dollar du Brunéi (BND) Taxe de dépôt <sup>1</sup> : BND 160	
Exemption, réduction ou remboursement de la taxe nationale :	Néant	
Exigences particulières de l'office (règle 51bis du PCT) :	<p>Nom et adresse de l'inventeur s'ils n'ont pas été indiqués dans la partie "requête" de la demande internationale<sup>4,5</sup></p> <p>Justification du droit de demander ou d'obtenir un brevet<sup>4,5</sup></p> <p>Justification du droit de revendiquer la priorité de la demande antérieure<sup>4,5</sup></p> <p>Justification du changement du nom du déposant si le changement est survenu après la date du dépôt international<sup>5</sup></p> <p>Adresse pour la correspondance au Brunéi Darussalam si le déposant n'est pas domicilié au Brunéi Darussalam</p> <p>Justification de la désignation du mandataire (autorisation ou pouvoir)</p> <p>Fourniture, le cas échéant, d'un listage des séquences de nucléotides ou d'acides aminés sous forme électronique</p>	

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> Doit être remise ou payée dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT.

<sup>2</sup> Lorsque le déposant remet une traduction de la demande internationale uniquement telle que modifiée ou uniquement telle que déposée initialement, l'office l'invite à remettre la traduction manquante.

<sup>3</sup> La traduction de l'abrégé n'est requise que dans le cas où la demande internationale n'a pas encore été publiée.

<sup>4</sup> Cette exigence peut être remplie si la déclaration correspondante a été faite conformément à la règle 4.17 du PCT.

<sup>5</sup> Si le déposant n'a pas déjà fait le nécessaire dans le délai applicable en vertu de l'article 22 ou 39.1) du PCT, l'office l'invitera à le faire dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'invitation.

**RÉSUMÉ**

**Office désigné  
(ou élu)**

**RÉSUMÉ**

**BN**

**OFFICE DE LA PROPRIÉTÉ  
INTELLECTUELLE DU BRUNÉI (BRUIPO)**

**BN**

*[Suite]*

---

Qui peut agir en qualité de  
mandataire ?

Toute personne physique ou morale domiciliée au Brunéi  
Darussalam

---

L'office accepte-t-il les requêtes en  
restauration du droit de priorité  
(règle 49<sup>ter</sup>.2 du PCT) ?

Oui, l'office applique à ces requêtes à la fois le critère du "caractère  
non intentionnel" et celui de la "diligence requise"

---

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

7 août 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
JP Japon	118
SE Suède	118
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
JP Japon	119

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié une réduction des deux-tiers de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), de la taxe de recherche (règle 16 du PCT) et de la taxe d'examen préliminaire international (règle 58 du PCT) payables à l'office en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, respectivement, lorsque la demande est déposée en japonais par un particulier, une petite ou moyenne entreprise qui débute ses activités ou est établie depuis moins de 10 ans, ou une micro-entreprise.

[Mise à jour des annexes C, D et E(JP) du *Guide du déposant du PCT*]

### SE Suède

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	SEK 10.130
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	SEK 110
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :	
PCT-EASY :	SEK 760
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	SEK 1.520
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	SEK 2.290

[Mise à jour de l'annexe C(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, est de SEK 1.520.

[Mise à jour de l'annexe E(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### JP Japon

L'**Office des brevets du Japon** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement des taxes nationales – en plus de la réduction applicable à la taxe de requête en examen lorsqu'un rapport de recherche internationale a été établi, des réductions s'appliquent aux particuliers, aux petites et moyennes entreprises, aux micro-entreprises, aux institutions académiques et à certaines autres entités.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (JP), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

14 août 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EP Organisation européenne des brevets	121
PT Portugal	121

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, est de SEK 17.380.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

### PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, comme suit :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) : EUR 20,90

Taxe pour le document de priorité  
(règle 17.1.b) du PCT) : EUR 41,80

Taxe pour requête en restauration du  
droit de priorité (règle 26*bis*.3.d) du PCT) :

- quand le formulaire est  
déposé en ligne : EUR 156,75
- quand le formulaire est  
déposé sur papier : EUR 313,50

[Mise à jour de l'annexe C(PT) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

21 août 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
AU Australie	123
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU Australie	123
SE Suède	123
XN Institut nordique des brevets	123
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
EA Organisation eurasienne des brevets	124

## OFFICES RÉCEPTEURS

### AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié que, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, il n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

Suite à la notification de l'**Office australien des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT ne sera plus applicable à compter de cette date.

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### SE Suède

L'**Office suédois des brevets et de l'enregistrement** a notifié un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche (règle 16 du PCT), exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, payable à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale. Ce montant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2014, est de ISK 290.000.

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de la taxe de recherche (règle 16.1.a) du PCT) et de la taxe de recherche additionnelle (règle 40.2.a) du PCT), exprimés en **couronne suédoise (SEK)**, payables pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, sont de SEK 17.380 pour chacune des deux taxes.

[Mise à jour de l'annexe D(SE) du *Guide du déposant du PCT*]

### XN Institut nordique des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne islandaise (ISK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Institut nordique des brevets**. Ce montant, applicable depuis le 1<sup>er</sup> août 2014, est de ISK 290.000.

De plus, un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **couronne suédoise (SEK)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'office. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, est de SEK 17.380.

[Mise à jour de l'annexe D(XN) du *Guide du déposant du PCT*]

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **EA Organisation eurasiennne des brevets**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 8 août 2014, l'**Office eurasienn des brevets (OEAB)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2014, comme suit :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

– la demande internationale doit être signée au moyen d'une signature électronique de base (composée d'une chaîne de caractères ou en fac-similé) ou d'une signature électronique renforcée (voir la section 3.3 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée auprès de l'OEAB en sa qualité d'office récepteur contient, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'OEAB fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que des certificats caduques ont été utilisés, qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception. Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'OEAB le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Aucun paiement en ligne n'est disponible. Les modes de paiement acceptés en différé sont les suivants : compte de dépôt ou paiement par virement bancaire.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'OEAB a mis en place un service d'assistance aux déposants (permanence de l'OEAB).

Ce service a pour mission de répondre aux questions des utilisateurs qui déposent des demandes auprès de l'OEAB.

Il est ouvert du lundi au vendredi, de 9 heures à 17 heures.

Le service d'assistance de l'OEAB peut être contacté

- par téléphone, au (74-95) 411 61 50
- par courriel, à l'adresse suivante :  
hotline@eapo.org

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale. Les dossiers devront être en format ZIP et contenir les textes soit en texte clair ASCII, soit dans tout autre format notoirement connu.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'OEAB mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- certificat de l'OMPI pour les utilisateurs délivré par l'Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs (pour la politique de certification, voir [www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.html))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les services privés ePCT permettent d'accéder aux dossiers des demandes internationales dans la mesure où ils sont disponibles au Bureau international.”

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

28 août 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
BE Belgique	128
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BE Belgique	128
PT Portugal	128

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Rue du Progrès 50  
1210 Bruxelles  
Belgique

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimée en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable à compter du 22 septembre 2014, est de EUR 120.

De plus, l'office a notifié la suppression de la taxe fiscale (EUR 5) qui faisait partie de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) payable à l'office en sa qualité d'office récepteur.

[Mise à jour de l'annexe C(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

### PT Portugal

L'**Institut national de la propriété industrielle (Portugal)** a notifié de nouveaux montants de la taxe de dépôt faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu). Ces montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014, sont les suivants :

Pour un brevet :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR 52,25	(en ligne)
	EUR 104,50	(sur papier)

Pour un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris la publication et l'examen) :	EUR 52,25	(en ligne)
	EUR 104,50	(sur papier)

[Mise à jour du chapitre national, résumé (PT), du *Guide du déposant du PCT*]



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 septembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
IN Inde	130
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
EP Organisation européenne des brevets	130

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IN Inde

L'**Office indien des brevets** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **roupie indienne (INR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables depuis le 28 février 2014, comme suit :

		<i>Personne physique</i>	<i>Petite entité</i>	<i>Autres</i>
Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	INR	3.250	8.800	17.600
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	INR	1.100 <sup>1</sup>	2.750 <sup>2</sup>	5.500 <sup>3</sup>
Taxe pour paiement tardif (règle 16bis.2 du PCT):	INR	3.250 <sup>4</sup>	8.800 <sup>4</sup>	17.600 <sup>4</sup>

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### EP Organisation européenne des brevets

L'**Office européen des brevets (OEB)** a notifié un changement relatif à l'exemption, à la réduction ou au remboursement des taxes nationales – dans certains cas et pour des raisons linguistiques, la taxe d'examen est désormais réduite de 30%.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (EP), du *Guide du déposant du PCT*]

<sup>1</sup> Jusqu'à 30 pages, puis INR 30 pour chaque page supplémentaire.

<sup>2</sup> Jusqu'à 30 pages, puis INR 75 pour chaque page supplémentaire.

<sup>3</sup> Jusqu'à 30 pages, puis INR 150 pour chaque page supplémentaire.

<sup>4</sup> Montant minimum de la taxe pour paiement tardif. Cette taxe est payable en dollar des États-Unis (montant équivalent du montant en INR).

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

12 septembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
EP Organisation européenne des brevets	132
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
CL Chili	132
CU Cuba	132
EC Équateur	133
PA Panama	133

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### EP Organisation européenne des brevets

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **forint hongrois (HUF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office européen des brevets (OEB)**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, est de HUF 588.100.

[Mise à jour de l'annexe D(EP) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### CL Chile

L'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** a spécifié l'office lui-même, en plus de l'Office coréen de la propriété intellectuelle, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Chili et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 22 octobre 2014, date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

### CU Cuba

L'**Office cubain de la propriété industrielle** a spécifié les administrations chargées de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international suivantes en tant qu'administrations compétentes pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de Cuba et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office cubain de la propriété industrielle, ou auprès du Bureau international :

- l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), avec effet à compter du 5 août 2014, et
- l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), avec effet à compter du 22 octobre 2014 (date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international).

Ces spécifications s'ajoutent à celles de l'Office autrichien des brevets, de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie).

[Mise à jour de l'annexe C(CU) du *Guide du déposant du PCT*]

## EC Équateur

L'**Institut équatorien de la propriété intellectuelle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de l'Équateur et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut équatorien de la propriété intellectuelle, ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 22 octobre 2014, date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(EC) du *Guide du déposant du PCT*]

## PA Panama

La **Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil), de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Panama et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de la Direction générale de l'enregistrement de la propriété industrielle (DIGERPI) (Panama), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 22 octobre 2014, date à laquelle l'Institut national de la propriété industrielle (Chili) commencera à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international.

[Mise à jour de l'annexe C(PA) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 septembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU Australie	135
KR République de Corée	135
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
CL Chili	135

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **euro (EUR)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, est de EUR 1.584.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **euro (EUR)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, sont de EUR 984 pour les recherches effectuées en anglais et de EUR 340 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### CL Chili

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** selon laquelle il est disposé à commencer à exercer les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international à compter du 22 octobre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 19 juin 2014, page 88), des renseignements se rapportant aux exigences de l'office à cet égard figurent aux annexes D(CL) et E(CL), qui sont publiées aux pages suivantes.

**D Administrations chargées de la recherche internationale D**  
**CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)<sup>1</sup> CL**

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) <sup>2</sup> :	Dollar des États-Unis (USD) 2.000 (400) <sup>3</sup> (300) <sup>4</sup> Euro (EUR) 1.473 (295) <sup>3</sup> (221) <sup>4</sup> Franc suisse (CHF) 1.808 (362) <sup>3</sup> (271) <sup>4</sup>
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) <sup>5</sup> :	USD 2.000 (400) <sup>3</sup> (300) <sup>4</sup>
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT):	USD 10 par document
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe de recherche:	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Lorsque la demande internationale est retirée ou considérée comme retirée, en vertu de l'article 14.1), 3) ou 4) du PCT, avant le début de la recherche internationale: remboursement à 100% Lorsque l'administration peut utiliser une recherche antérieure qu'elle a déjà effectuée pour une demande dont la priorité est revendiquée: remboursement à 25%
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	USD 350
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.1.c) du PCT):	Néant
Langues admises pour la recherche internationale:	Espagnol
L'administration exige-t-elle que les listages des séquences de nucléotides ou d'acides aminés soient fournis sous forme électronique (règle 13ter.1 du PCT) ?	Oui
Types de support électronique requis:	La copie imprimable du listage des séquences et des données permettant l'identification devrait figurer tout entière dans un seul fichier "texte" sur un seul CD ou DVD.

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> L'office exercera les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale à compter du 22 octobre 2014.

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'office récepteur dans la monnaie ou l'une des monnaies acceptées par cet office (voir l'annexe C).

<sup>3</sup> Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère. Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir [www.wipo.int/pct/en/fees/fee\\_reduction.pdf](http://www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf)

<sup>4</sup> Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une université lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la législation de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b). Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir [www.wipo.int/pct/en/fees/fee\\_reduction.pdf](http://www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf)

<sup>5</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de la recherche internationale et dans certains cas seulement.



---

**D Administrations chargées de la recherche internationale D**

**CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)<sup>6</sup> CL**

*[Suite]*

---

Objets exclus de la recherche: Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 39.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales chiliennes sont soumises à la recherche

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non

---

---

<sup>6</sup> Voir la note 1.

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)<sup>1</sup> CL**

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) <sup>2</sup> :	Dollar des États-Unis (USD)	1.500	(400) <sup>3</sup>	(300) <sup>4</sup>
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) <sup>5</sup> :	USD	1.500	(400) <sup>3</sup>	(300) <sup>4</sup>
Taxe de traitement (règle 57.1 du PCT) <sup>6</sup> :	USD	221		
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport d'examen préliminaire international (règle 71.2 du PCT) :	USD	10	par document	
Taxe pour la délivrance de copies des documents contenus dans le dossier de la demande internationale (règle 94.2 du PCT) :	USD	10	par document	
Conditions de remboursement et montant du remboursement de la taxe d'examen préliminaire :	Toute somme payée par erreur, sans raison ou en excédent est remboursée. Dans les cas prévus à la règle 58.3 du PCT : remboursement à 100 % Si la demande internationale ou la demande d'examen préliminaire international est retirée avant le début de l'examen préliminaire international : remboursement à 100 %			
Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT) :	USD	350		
Taxe pour remise tardive (règle 13ter.2 du PCT) :	Néant			

*[Suite sur la page suivante]*

<sup>1</sup> L'office exercera les fonctions d'administration chargée de la recherche internationale à compter du 22 octobre 2014.

<sup>2</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international.

<sup>3</sup> Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une personne physique ou morale lorsque le déposant est ressortissant d'un des États, et est domicilié dans un des États, qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire à ce critère. Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir [www.wipo.int/pct/en/fees/fee\\_reduction.pdf](http://www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf)

<sup>4</sup> Le montant indiqué entre parenthèses s'applique dans le cas d'un dépôt effectué par une université lorsque le déposant est a) une université chilienne, ou b) une université étrangère qui a son siège dans un des États qui bénéficient, conformément au barème de taxes du Règlement d'exécution du PCT, de la réduction de 90% de la taxe internationale de dépôt et est authentifiée par son représentant légal, au moyen d'une simple déclaration signée en présence d'un notaire, en tant qu'université constituée conformément à la législation de cet État, étant entendu que, s'il y a plusieurs déposants, chacun d'eux doit satisfaire au critère indiqué au point a) ou au point b). Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir [www.wipo.int/pct/en/fees/fee\\_reduction.pdf](http://www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf)

<sup>5</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international et dans certains cas seulement.

<sup>6</sup> Taxe à verser à l'administration chargée de l'examen préliminaire international. Cette taxe est réduite de 90% si certaines conditions s'appliquent. Pour plus de précisions sur les déposants ayant droit à la réduction de 90% de taxes du PCT, voir [www.wipo.int/pct/en/fees/fee\\_reduction.pdf](http://www.wipo.int/pct/en/fees/fee_reduction.pdf).

---

**E Administrations chargées de l'examen préliminaire international E**

**CL INSTITUT NATIONAL DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE (CHILI)<sup>7</sup> CL**

*[Suite]*

---

Langues admises pour l'examen préliminaire international :

Espagnol

---

Objets exclus de l'examen :

Tout objet mentionné aux points i) à vi) de la règle 67.1 du PCT, à l'exception de tous les objets pour lesquels les demandes nationales chiliennes sont soumises à l'examen

---

Renonciation au pouvoir :

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle un pouvoir distinct doit lui être remis ? Non

L'administration a-t-elle renoncé à l'exigence selon laquelle une copie d'un pouvoir général doit lui être remise ? Non

---

---

<sup>7</sup> Voir la note 1.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

25 septembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU Australie	141
KR République de Corée	141
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
MY Malaisie	141
NY Nouvelle-Zélande	144
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
MY Malaisie	147

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **franc suisse (CHF)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office australien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, est de CHF 1.858.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### KR République de Corée

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **franc suisse (CHF)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office coréen de la propriété intellectuelle**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, sont de CHF 1.171 pour les recherches effectuées en anglais et de CHF 405 pour les recherches effectuées en coréen.

[Mise à jour de l'annexe D(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### MY Malaisie

En vertu des règles 89bis.1.d) et 89bis.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.b) des Instructions administratives du PCT, la **Société de propriété intellectuelle de Malaisie**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à sa notification publiée dans la Gazette du PCT n° 44/2006, du 2 novembre 2006, pages 19119 et suivantes, et, en particulier, qu'elle est disposée à accepter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Par conséquent, à compter de cette date, la notification suivante remplacera la notification précitée :

**“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)ii) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)iii) :**

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE<sup>1</sup>

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iv) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)v) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

---

<sup>1</sup> Jusqu'au 31 octobre 2014.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 17 heures 15, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au +603-2299 8400
- par télécopie, au +603-2299 8989
- par courriel, aux adresses électroniques suivantes : [ipmalaysia@myipo.gov.my](mailto:ipmalaysia@myipo.gov.my), [pct@myipo.gov.my](mailto:pct@myipo.gov.my)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.myipo.gov.my](http://www.myipo.gov.my)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT."

**NZ Nouvelle-Zélande**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 24 septembre 2014, l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2014, comme suit :

**"En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)



**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT
- logiciel PCT-SAFE

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iv) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)v) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service.

Le service d'assistance est ouvert :

- Du lundi au jeudi, de 8 heures 30 à 17 heures
- Le vendredi, de 9 heures à 17 heures  
(mis à part les jours fériés officiels)

Il peut être contacté :

- par téléphone, aux numéros suivants :
  - appels gratuits à l'intérieur de la Nouvelle-Zélande : 0508 447 669
  - appels gratuits depuis l'Australie : 1800 796 338
  - appels internationaux : +64 3 962 2607
- par télécopie, au : +64 4 978 3691
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [epct@iponz.govt.nz](mailto:epct@iponz.govt.nz)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.iponz.govt.nz](http://www.iponz.govt.nz)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## OFFICES RÉCEPTEURS

### MY Malaisie

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié que, à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2014, elle n'acceptera plus le dépôt de demandes internationales effectué au moyen du logiciel PCT-SAFE et n'acceptera que les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, ainsi que les demandes internationales déposées sur papier.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

## **NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)**

**2 octobre 2014**

### **Notifications et informations de caractère général**

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	149
EA Organisation eurasienne des brevets	149
NZ Nouvelle-Zélande	149

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

Un nouveau montant équivalent de la taxe de recherche, exprimé en **dollar des États-Unis (USD)**, a été établi en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, est de USD 2.393.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### EA Organisation eurasienne des brevets

Suite à la notification de l'**Office eurasien des brevets (OEAB)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 21 août 2014, pages 124 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	221
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	332

[Mise à jour de l'annexe C(EA) du *Guide du déposant du PCT*]

### NZ Nouvelle-Zélande

Suite à la notification de l'**Office de la propriété intellectuelle de la Nouvelle-Zélande** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 septembre 2014, pages 144 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar néo-zélandais (NZD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	NZD	266
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	NZD	399

[Mise à jour de l'annexe C(NZ) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

9 octobre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AM Arménie	151
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AT Autriche	151
AU Australie	151
KR République de Corée	152
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
EP Organisation européenne des brevets	152
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
EP Organisation européenne des brevets	153

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AM Arménie

L'**Agence de la propriété intellectuelle de la République d'Arménie** a notifié un changement relatif à ses numéros de téléphone, qui sont désormais les suivants : (374-11) 59 75 34, 59 75 30.

[Mise à jour de l'annexe B1(AM) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AT Autriche

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **won coréen (KRW)** et en **dollar de Singapour (SGD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par l'**Office autrichien des brevets**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, sont de KRW 2.505.000 et SGD 3.050, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe D(AT) du *Guide du déposant du PCT*]

### AU Australie

De nouveaux montants équivalents, exprimés en **dollar australien (AUD)**, ont été établis pour la taxe internationale de dépôt et la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup>, conformément à la règle 15.2.d) du PCT, ainsi que pour des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, sont les suivants :

Taxe internationale de dépôt :	AUD	1.574
Taxe par feuille à compter de la 31 <sup>e</sup> :	AUD	18
Réductions (selon le barème de taxes du PCT, point 4) :		
Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	AUD	237
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	AUD	355

[Mise à jour de l'annexe C(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, un nouveau montant équivalent, exprimé en **dollar australien (AUD)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, également applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, est de AUD 237.

[Mise à jour de l'annexe E(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

## **KR République de Corée**

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **won coréen (KRW)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, est de KRW 222.000.

[Mise à jour de l'annexe E(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **EP Organisation européenne des brevets**

En vertu de la règle 89bis.1.d) du PCT et de l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 2 octobre 2014, il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique déposées par les moyens suivants :

– si elles sont déposées en format PDF, au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB<sup>1</sup>;

– au moyen du système de gestion des dossiers de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du système de gestion des dossiers de l'OEB<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Voir sous :  
[www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/president-notice/archive/webformfiling\\_fr.html](http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/president-notice/archive/webformfiling_fr.html)

<sup>2</sup> Voir sous :  
[www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/president-notice/archive/cms\\_fr.html](http://www.epo.org/law-practice/legal-texts/official-journal/president-notice/archive/cms_fr.html)



**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**EP Organisation européenne des brevets**

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international que, avec effet depuis le 2 octobre 2014, il est disposé à recevoir et à traiter les documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT) sous forme électronique par les moyens suivants :

– s'ils sont déposés en format PDF, au moyen du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB<sup>3</sup>;

– au moyen du système de gestion des dossiers de l'OEB dans les conditions établies par la Décision du Président de l'Office européen des brevets, en date du 10 septembre 2014, relative au dépôt de pièces à l'aide du système de gestion des dossiers de l'OEB<sup>4</sup>.

---

<sup>3</sup> Voir la note 1.

<sup>4</sup> Voir la note 2.

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

16 octobre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
AL Albanie	155
BE Belgique	155
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
RU Fédération de Russie	155
<a href="#">Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés</a>	
EE Estonie	156

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AL Albanie

L'**Office albanais des brevets et des marques** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à son siège et son adresse postale et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Drejtoria e Përgjithshme e Patentave dhe Markave Direction générale des brevets et des marques (Albanie)
Siège et adresse postale :	Bulevardi "Gjergj Fishta" Godina Nr. 10 Kati V Tirana Albanie
Courrier électronique :	mailinf@dppm.gov.al

[Mise à jour de l'annexe B1(AL) du *Guide du déposant du PCT*]

### BE Belgique

L'**Office de la propriété intellectuelle (Belgique)** a notifié un changement concernant les dispositions de la législation de la Belgique relatives à la recherche de type international. Ces dispositions consistent désormais dans l'article XI.23, paragraphe 10, du Code de droit économique.

[Mise à jour de l'annexe B1(BE) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### RU Fédération de Russie

De nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis en vertu de la règle 16.1.d) du PCT pour une recherche internationale effectuée par le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)**. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, sont de USD 174 pour les recherches effectuées en russe et de USD 724 pour les recherches effectuées en anglais.

[Mise à jour de l'annexe D(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS

### EE Estonie

En vertu des règles 26*bis*.3.i) et 49*ter*.2.g) du PCT, l'**Office estonien des brevets**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné, a informé le Bureau international qu'il applique désormais le critère de la "diligence requise", et non plus celui du "caractère non intentionnel", aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(EE) et du chapitre national, résumé (EE), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

23 octobre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
Administrations chargées de la recherche internationale Administrations chargées de l'examen préliminaire international	
BR Brésil	158
Taxes payables en vertu du PCT	
BR Brésil	159
SK Slovaquie	160
Offices récepteurs	
IT Italie	160
Dépôt de requêtes PCT-EASY accompagnées de supports matériels PCT-EASY : notification d'office récepteur	
SK Slovaquie	161
Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs	
BR Brésil	161

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**BR Brésil**

**Accord entre l'Institut national de la propriété industrielle du Brésil et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> –  
Modification de l'annexe C**

L'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)ii) de l'accord susmentionné, une notification l'informant de modifications apportées à la partie I de l'annexe C de cet accord. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2014.<sup>2</sup> L'annexe C modifiée a la teneur suivante :

**“Annexe C  
Taxes et droits**

**Partie I. Barème de taxes et de droits**

<b>Type de taxe ou de droit<sup>3</sup></b>	<b>Montant (Reals brésiliens)</b>
Taxe de recherche (règle 16.1.a))	1.685 (en ligne); 2.525 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 40.2.a))	1.360 (en ligne); 2.040 (sur papier)
Taxe d'examen préliminaire (règle 58.1.b))	630 (en ligne); 945 (sur papier)
Taxe additionnelle (règle 68.3.a))	365 (en ligne); 545 sur papier)
Taxe de réserve (règles 40.2.e) et 68.3.e))	1.220 (en ligne); 1.830 (sur papier)
Taxe pour remise tardive (règle 13 <sup>ter</sup> .1.c) et 13 <sup>ter</sup> .2)	180 (en ligne); 270 (sur papier)
Taxe pour la délivrance de copies (règles 44.3.b), 71.2.b) et 94.2)	1,5 (en ligne); 2 (sur papier), par page

**Partie II. [Sans changement]”**

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_br.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_br.pdf).

<sup>2</sup> La notification a été faite le 10 octobre 2014.

<sup>3</sup> Ces taxes sont réduites de 60% sous certaines conditions (voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n° 129/14, du 10 mars 2014).

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

L'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale<sup>4</sup> et applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, comme suit :

Taxe de recherche (règle 16 du PCT) :	BRL 1.685 (en ligne)
	BRL 2.525 (sur papier)
Taxe de recherche additionnelle (règle 40.2 du PCT) :	BRL 1.360 (en ligne)
	BRL 2.040 (sur papier)
Taxe pour la délivrance de copies des documents cités dans le rapport de recherche internationale (règle 44.3 du PCT) :	BRL 1,5 (en ligne)
	BRL 2 (sur papier) par page
Taxe de réserve (règle 40.2.e) du PCT):	BRL 1.220 (en ligne)
	BRL 1.830 (sur papier)
Taxe pour remise tardive (règle 13 <sup>ter</sup> .1.c) du PCT) :	BRL 180 (en ligne)
	BRL 270 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes, exprimés en **real brésilien (BRL)**, payables à l'office en sa qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international<sup>4</sup> et également applicables à compter du 1<sup>er</sup> mars 2014, comme suit :

Taxe d'examen préliminaire (règle 58 du PCT) :	BRL 630 (en ligne)
	BRL 945 (sur papier)
Taxe d'examen préliminaire additionnelle (règle 68.3 du PCT) :	BRL 365 (en ligne)
	BRL 545 (sur papier)

---

<sup>4</sup> Ces taxes sont réduites de 60% lorsque la demande internationale est déposée par une personne physique, par une petite ou moyenne entreprise, par une coopérative, par un établissement d'enseignement supérieur, par un organisme à but non lucratif ou par un établissement public. Pour plus de précisions, voir la Résolution officielle de l'Institut national de la propriété industrielle (Brésil) n 129/14, du 10 mars 2014.

Taxe pour la délivrance de copies  
des documents cités dans le rapport  
d'examen préliminaire international  
(règle 71.2 du PCT) :

BRL 1,5 (en ligne)  
BRL 2 (sur papier) par page

Taxe pour la délivrance de copies  
des documents contenus dans le  
dossier de la demande internationale  
(règle 94.2 du PCT) :

BRL 1,5 (en ligne)  
BRL 2 (sur papier) par page

Taxe de réserve (règle 68.3.e) du PCT):

BRL 1.220 (en ligne)  
BRL 1.830 (sur papier)

Taxe pour remise tardive  
(règle 13<sup>ter</sup>.2 du PCT) :

BRL 180 (en ligne)  
BRL 270 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe E(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

## SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 20.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### IT Italie

L'**Office italien des brevets et des marques** a notifié un changement concernant ses exigences quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de lui – tout mandataire italien dont le nom figure sur une liste tenue par l'office, tout avocat ou tout avoué inscrit sur les listes de la profession, ou tout cabinet juridique qui emploie un tel avocat ou avoué, peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour de l'annexe C(IT) du *Guide du déposant du PCT*]



## DÉPÔT DE REQUÊTES PCT-EASY ACCOMPAGNÉES DE SUPPORTS MATÉRIELS PCT-EASY : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### SK Slovaquie

L'**Office de la propriété industrielle (Slovaquie)** a notifié qu'il n'accepte plus, pour une demande internationale déposée avec une requête PCT-EASY en vertu de l'instruction 102*bis.a*) des Instructions administratives du PCT, le support matériel PCT-EASY suivant : disquette de 3,5 pouces.

[Mise à jour de l'annexe C(SK) du *Guide du déposant du PCT*]

## DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS

### BR Brésil

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis.1* du PCT.

Le 15 octobre 2014, l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis.1.d*) et 89*bis.2* du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 20 octobre 2014, comme suit :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- Norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences ; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l’empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)ii) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)iii) :**

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l’annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iv) :**

L’accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l’office contiendra, outre les informations exigées au titre de l’instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l’instruction 704.a)v).

L’office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n’est que si la demande n’est pas envoyée conformément au protocole sur l’interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l’annexe F) qu’un accusé de réception ne sera pas généré. D’autres erreurs, telles que l’utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l’appendice II de l’annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d’autres formes d’éléments malveillants (voir l’instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l’accusé de réception.

Lorsqu’il s’avère que l’accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n’a pas été transmis avec succès, l’office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l’instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)vi) :**

Le paiement en ligne n’est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d’assistance (instruction 710.a)vii) :**

L’office a mis en place un service d’assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l’adresse électronique suivante : [faleconosco@inpi.gov.br](mailto:faleconosco@inpi.gov.br)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office n'acceptera pas le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.inpi.gov.br](http://www.inpi.gov.br)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

6 novembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
ZA Afrique du Sud	165
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
CR Costa Rica	165
SV El Salvador	165

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### ZA Afrique du Sud

La **Commission pour les sociétés et la propriété intellectuelle (CIPC) (Afrique du Sud)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (27-12) 394 50 01, 394 50 72,  
394 50 84

Télécopieur : (27-12) 394 60 84

Courrier électronique : epct@cipc.co.za

De plus, l'office a notifié un changement concernant le dépôt de documents par des moyens de télécommunication (règle 92.4 du PCT) – les documents peuvent désormais être déposés non seulement par télécopieur, mais aussi par courrier électronique.

[Mise à jour de l'annexe B1(ZA) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### CR Costa Rica

L'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Costa Rica et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (Costa Rica), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 15 novembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) du *Guide du déposant du PCT*]

### SV El Salvador

Le **Centre national des enregistrements (El Salvador)** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques et de l'Office européen des brevets (OEB), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants d'El Salvador et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national des enregistrements (El Salvador), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 15 novembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(SV) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

13 novembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
BR Brésil	167
SM Saint-Marin	167
 <a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales et de documents ayant trait aux demandes internationales : notification d'offices récepteurs, d'administrations chargées de la recherche internationale, d'administrations indiquées pour la recherche supplémentaire et d'administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
EP Organisation européenne des brevets	168
IN Inde	176
NZ Nouvelle-Zélande – Rectificatif	178
 <a href="#">Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs et par des offices désignés (ou élus)</a>	
CR Costa Rica	178

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### BR Brésil

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Brésil)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 20 octobre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 octobre 2014, pages 161 et suiv.), la réduction selon le point 4.c) du barème de taxes du PCT est applicable depuis la même date. Le montant de cette réduction est le montant équivalent, exprimé en **real brésilien (BRL)**, de CHF 200.

[Mise à jour de l'annexe C(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, suite à l'annonce publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 23 octobre 2014, page 158, notifiant de nouveaux montants de la taxe de recherche pour une recherche effectuée par l'office, et conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe de recherche ont été établis en **franc suisse (CHF)**, en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**. Ces montants, applicables depuis le 1<sup>er</sup> mars 2014, sont les suivants :<sup>1</sup>

CHF	667 (en ligne)	1.000 (sur papier)
EUR	550 (en ligne)	824 (sur papier)
USD	694 (en ligne)	1.040 (sur papier)

[Mise à jour de l'annexe D(BR) du *Guide du déposant du PCT*]

### SM Saint-Marin

L'**Office des brevets et des marques (Saint-Marin)** a notifié un nouveau montant de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant, applicable depuis le 18 décembre 2013, est de EUR 40.

[Mise à jour de l'annexe C(SM) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> Ces montants remplacent les montants publiés dans les Notifications officielles du 16 janvier 2014, page 7, du 5 juin 2014, page 82, du 10 juillet 2014, page 108, et du 17 juillet 2014, page 111.

**DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES ET DE DOCUMENTS AYANT TRAIT AUX DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS, D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE, D'ADMINISTRATIONS INDIQUÉES POUR LA RECHERCHE SUPPLÉMENTAIRE ET D'ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL**

**EP Organisation européenne des brevets**

En vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT, et conformément aux instructions 710.b) et 713 des Instructions administratives du PCT, l'**Office européen des brevets (OEB)**, en sa qualité d'office récepteur, d'administration chargée de la recherche internationale, d'administration indiquée pour la recherche supplémentaire et d'administration chargée de l'examen préliminaire international, a notifié au Bureau international un certain nombre de changements à apporter à des notifications précédemment publiées dans la Gazette du PCT et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT), et, en particulier, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales déposées au moyen du dépôt ePCT, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014. Les moyens actuels de dépôt des demandes internationales auprès de l'office sont donc le dépôt en ligne de l'OEB, PCT-SAFE, le service de dépôt par formulaire en ligne de l'OEB, le système de gestion des dossiers de l'OEB et le dépôt ePCT. À l'exception du dépôt ePCT, tous les moyens précités peuvent être aussi utilisés pour transmettre à l'office des documents déposés ultérieurement.

Par conséquent, depuis le 1<sup>er</sup> novembre 2014, la notification suivante remplace les notifications publiées dans la Gazette du PCT n° 47/2002, du 21 novembre 2002, pages 23833 et suiv., et n° 47/2005, du 24 novembre 2005, page 31397, et dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) des 26 juin 2008, pages 94 et suiv., 15 mai 2014, pages 72 et 74, 26 juin 2014, page 101, et 9 octobre 2014, pages 152 et suiv.

**“DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT EN LIGNE DE L'OEB ET DE PCT-SAFE :**

**En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- ASCII (de 7 et 8 bits) (voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)ii) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)



- dépôt par CD-R (voir la section 5 et la section 2.d) et e) de l'appendice III de l'annexe F)
- dépôt par DVD-R ou DVD+R (voir la section 5 de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WAD (paquet contenant les documents constitutifs de la demande compactés; voir la section 4.1.1 de l'annexe F)
- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- logiciel de dépôt en ligne de l'OEB
- logiciel PCT-SAFE

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :  
[www.epo.org/service-support/contact-us\\_fr.html](http://www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion au titre de l'instruction 706.a) et f). En particulier, les fichiers doivent être archivés en format ZIP et soit contenir du texte clair ASCII, soit être créés au moyen d'un des programmes de traitement de texte ci-après :

- Microsoft Word 97 et les versions suivantes
- Corel WordPerfect 6.1, 8 & 10 et les versions suivantes
- Writer of OpenOffice 2.0 et les versions suivantes (y compris les produits StarOffice correspondants)

Tous les objets issus d'autres programmes peuvent être incorporés dans des documents générés par les programmes de traitement de texte susmentionnés, pour autant qu'ils puissent être visualisés sans que l'information qu'ils contiennent ne soit perdue.

Les documents qui sont dans un format autre que les formats susmentionnés ne peuvent être annexés dans ce format que si, au moment du dépôt, le déposant fait savoir à l'Office européen des brevets où il peut raisonnablement obtenir le logiciel approprié.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.epo.org](http://www.epo.org)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))
- Väestörekisterikeskus (VRK) ([www.vaestorekisterikeskus.fi](http://www.vaestorekisterikeskus.fi)) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) ([www.cert.fnmt.es](http://www.cert.fnmt.es)) (certificats CERES)

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

- Registre européen des brevets

**DÉPÔT AU MOYEN DU SERVICE DE DÉPÔT PAR FORMULAIRE EN LIGNE DE L'OEB :**

**En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :**

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)iii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)iv) :**

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :  
[www.epo.org/service-support/contact-us\\_fr.html](http://www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.epo.org](http://www.epo.org)).

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

- Registre européen des brevets

**DÉPÔT AU MOYEN DU SYSTÈME DE GESTION DES DOSSIERS DE L'OEB :**

**En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :**

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)iii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'Office européen des brevets a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures à 18 heures, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au 00 800 80 20 20 20
- par courriel, sous le lien suivant :  
[www.epo.org/service-support/contact-us\\_fr.html](http://www.epo.org/service-support/contact-us_fr.html)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demande internationale
- documents déposés ultérieurement (y compris la demande d'examen préliminaire international selon le chapitre II du PCT)

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.epo.org](http://www.epo.org)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets  
([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

- Registre européen des brevets

**DÉPÔT AU MOYEN DU DÉPÔT ePCT :**

**En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour les dessins et, dans des cas exceptionnels, la description et les revendications; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

**En ce qui concerne l'emballage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

**En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- signature en fac-similé et signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'Office européen des brevets en sa qualité d'office récepteur contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).

L'Office européen des brevets fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F), ou que le paquet remis ne contient aucun fichier, qu'un accusé ou une confirmation de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'Office européen des brevets le renverra à bref délai par courrier (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible. Seuls les modes de paiement actuellement disponibles sont acceptés.

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demande internationale

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'Office européen des brevets accepte le dépôt de documents en format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

L'Office européen des brevets fournira les informations relatives à la disponibilité de ses systèmes de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.epo.org](http://www.epo.org)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'Office européen des brevets ([www.epoline.org/security/EPO\\_PKI\\_CPS.pdf](http://www.epoline.org/security/EPO_PKI_CPS.pdf))
- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs ([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))
- Väestörekisterikeskus (VRK) ([www.vaestorekisterikeskus.fi](http://www.vaestorekisterikeskus.fi)) (cartes à puce FINEID)
- Fábrica Nacional de Moneda y Timbre (FNMT) ([www.cert.fnmt.es](http://www.cert.fnmt.es)) (certificats CERES)

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

- Registre européen des brevets”

## **IN Inde**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 3 novembre 2014, l'**Office indien des brevets**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément aux instructions 710.a) et 713 des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 15 novembre 2014, comme suit :

### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)

### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5.1 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)ii) :**

- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

### **En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v)).



L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Il peut être contacté :

- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [patentin-pct@nic.in](mailto:patentin-pct@nic.in)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales au moyen et dans les limites du logiciel approprié

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme la télécopie ou le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.ipindia.nic.in](http://www.ipindia.nic.in)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs  
([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

## **NZ Nouvelle-Zélande – Rectificatif**

Suite à la notification publiée dans les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 25 septembre 2014, pages 144 et suiv., la partie de cette notification relative aux logiciels de dépôt électronique doit être rectifiée comme suit :

**“En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT”

## **RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS ET PAR DES OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

### **CR Costa Rica**

En vertu des règles 26bis.3.i) et 49ter.2.g) du PCT, l'**Office de la propriété industrielle (Costa Rica)**, en ses qualités d'office récepteur et d'office désigné (ou élu), a informé le Bureau international que, avec effet à compter du 15 novembre 2014, il appliquera uniquement le critère de la “diligence requise” aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(CR) et du chapitre national, résumé (CR), du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

20 novembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
EP Organisation européenne des brevets	180
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
AU Australie	181
IN Inde	181
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
MX Mexique	181

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**EP Organisation européenne des brevets**

**Accord entre l'Organisation européenne des brevets et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe A**

L'Office européen des brevets (OEB) a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.2) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et sera applicable à toutes les demandes internationales déposées à cette date ou à une date ultérieure, consiste à abolir la limitation de compétence appliquée par l'office, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, aux demandes internationales déposées par des ressortissants ou des résidents des États-Unis d'Amérique auprès de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO) ou du Bureau international agissant en qualité d'office récepteur si ces demandes contiennent des revendications dans le domaine des méthodes commerciales. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A  
Langues et types de demandes**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) [sans changement]
- ii) les types de demandes suivants à l'égard desquelles elle n'agira pas :  
en qualité d'administration chargée de l'examen préliminaire international, les demandes internationales pour lesquelles la recherche internationale doit être, ou a été, effectuée par une administration chargée de la recherche internationale autre que l'Office européen des brevets ou l'office de la propriété industrielle d'un État partie à la Convention sur le brevet européen.”

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante :  
[www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_ep.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_ep.pdf).

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### AU Australie

L'**Office australien des brevets** a notifié une condition supplémentaire de remboursement et un montant supplémentaire du remboursement, en **dollar australien (AUD)**, de la taxe de recherche payable pour une recherche internationale effectuée par l'office – lorsqu'une déclaration selon laquelle un rapport de recherche internationale ne sera pas établi est émise selon l'article 17.2)a) du PCT, un montant de AUD 1.500 sera remboursé.

[Mise à jour de l'annexe D(AU) du *Guide du déposant du PCT*]

### IN Inde

Suite à la notification de l'**Office indien des brevets (OEAB)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique depuis le 15 novembre 2014 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 13 novembre 2014, pages 176 et suiv.), des montants équivalents, exprimés en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis pour deux des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, avec effet depuis la même date, comme suit :

Dépôt électronique (la requête étant en format à codage de caractères) :	USD	221
Dépôt électronique (la requête, la description, les revendications et l'abrégé étant en format à codage de caractères) :	USD	332

[Mise à jour de l'annexe C(IN) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### MX Mexique

L'**Institut mexicain de la propriété industrielle** a spécifié l'Institut national de la propriété industrielle (Chili), en plus de l'Office espagnol des brevets et des marques, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et de l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants du Mexique et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Institut mexicain de la propriété industrielle, avec effet depuis le 10 novembre 2014.

[Mise à jour de l'annexe C(MX) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

27 novembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<b>Informations sur les États contractants</b>	
AZ Azerbaïdjan	183
CY Chypre	183
<b>Offices récepteurs</b>	
EG Égypte	184
<b>Offices désignés (ou élus)</b>	
BB Barbade	184
<b>Taxes payables en vertu du PCT</b>	
Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes	184
AZ Azerbaïdjan	185
CY Chypre	186
EG Égypte	186
IB Bureau international	186
IS Islande	187

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets (Azerbaïdjan)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office ainsi qu'à ses numéros de téléphone et de télécopieur et à son adresse électronique, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office :	Azərbaycan Respublikasının Standartlaşdırma, Metrologiya və Patent üzrə Dövlət Komitəsi  Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan
Téléphone :	(99-412) 449 99 59, 594 37 75
Télécopieur :	(99-412) 449 36 81, 594 37 75
Courrier électronique :	azs@azstand.gov.az info@azstand.gov.az

[Mise à jour de l'annexe B1(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

### CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et son adresse postale, qui est désormais la suivante :

Ministry of Energy, Commerce, Industry and Tourism  
Corner Makarios Ave. and Karpenssiou St.  
1427 Nicosia  
Chypre

[Mise à jour de l'annexe B1(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES RÉCEPTEURS

### EG Égypte

L'**Office égyptien des brevets** a notifié qu'il n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY.

[Mise à jour de l'annexe C(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

## OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)

### BB Barbade

L'**Office des sociétés et de la propriété intellectuelle (Barbade)** a notifié un changement concernant son exigence quant à la question de savoir qui peut agir en qualité de mandataire auprès de l'office – tout avocat agréé et enregistré auprès de l'office aux fins d'exercer les fonctions d'agent de brevets à la Barbade peut désormais agir en cette qualité.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (BB), du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### Taxes du PCT – Établissement de nouveaux montants équivalents de taxes

Suite aux consultations menées par le Directeur général lors de la quarante-sixième session (27<sup>e</sup> session extraordinaire) de l'Assemblée de l'Union internationale de coopération en matière de brevets (Union du PCT), qui s'est tenue à Genève du 22 au 30 septembre 2014, et conformément aux règles 15.2.d) et 57.2.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents de la taxe internationale de dépôt, de la taxe par feuille à compter de la 31<sup>e</sup> et de la taxe de traitement, ainsi que les montants équivalents des réductions selon le point 4 du barème de taxes du PCT, ont été établis, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, dans diverses monnaies, comme indiqué dans le tableau publié à la page 188.

De plus, conformément à la règle 16.1.d) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche ont été établis dans les monnaies des offices récepteurs pour toutes les administrations chargées de la recherche internationale, également avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme indiqué dans le tableau publié aux pages 189 à 191.



En outre, conformément à la règle 45bis.3.b) du PCT, de nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire ont été établis en franc suisse pour toutes les administrations indiquées pour la recherche supplémentaire, également avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme indiqué dans le tableau publié à la page 192.

[Mise à jour des annexes suivantes du *Guide du déposant du PCT* :

annexes C(AM), (AP), (AT), (AU), (AZ), (BA), (BE), (BH), (BW), (BY), (BZ), (CA), (CL), (CR), (CU), (CY), (CZ), (DE), (DK), (DO), (EA), (EC), (EE), (EG), (EP), (ES), (FI), (FR), (GB), (GE), (GH), (GR), (GT), (HN), (HU), (IB), (IE), (IL), (IN), (IS), (IT), (JP), (KE), (KG), (KZ), (LR), (LT), (LU), (LV), (MC), (MD), (MT), (MW), (MX), (NI), (NL), (NO), (NZ), (PA), (PE), (PG), (PH), (PT), (RO), (RU), (SA), (SC), (SE), (SG), (SI), (SK), (SM), (SV), (SY), (TJ), (TM), (TT), (UA), (US), (UZ), (ZA), (ZM) et (ZW),

toutes les annexes D,

annexes SISA(AT), (EP), (FI), (SE) et (XN),

annexes E(AT), (AU), (CA), (CL), (EP), (ES), (FI), (IN), (JP), (KR), (RU), (SE), (US) et (XN).]

## AZ Azerbaïdjan

Le **Comité d'État pour la normalisation, la métrologie et les brevets de la République d'Azerbaïdjan** a notifié de nouveaux montants de la taxe de transmission (règle 14 du PCT) et de la taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT)<sup>1</sup>, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ces montants sont de AZN 30 et AZN 20, respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(AZ) du *Guide du déposant du PCT*]

De plus, l'office a notifié de nouveaux montants de taxes faisant partie de la taxe nationale<sup>1</sup>, exprimés en **manat azerbaïdjanais (AZN)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu), comme suit :

Pour un brevet ou un modèle d'utilité :

Taxe de dépôt (y compris l'examen) :	AZN	20
Taxe additionnelle pour chaque revendication indépendante à compter de la deuxième :	AZN	25
Taxe additionnelle pour chaque revendication dépendante à compter de la onzième :	AZN	20
Taxe annuelle pour la troisième année :	AZN	50

[Mise à jour du chapitre national, résumé (AZ), du *Guide du déposant du PCT*]

<sup>1</sup> Ces taxes sont soumises à une taxe sur la valeur ajoutée (TVA) de 18%.

## CY Chypre

La **Direction de l'enregistrement des sociétés et des recettes de Chypre** a notifié un nouveau montant de la taxe de transmission (règle 14 du PCT), exprimé en **euro (EUR)**, payable à l'office en sa qualité d'office récepteur. Ce montant est de EUR 163.

[Mise à jour de l'annexe C(CY) du *Guide du déposant du PCT*]

## EG Égypte

Suite à la notification de l'**Office égyptien des brevets** en tant qu'office récepteur selon laquelle l'office n'accepte plus le dépôt de demandes internationales contenant des requêtes en mode de présentation PCT-EASY, la réduction correspondante selon le point 4 du barème de taxes du PCT n'est plus applicable.

[Mise à jour de l'annexe C(EG) du *Guide du déposant du PCT*]

## IB Bureau international

Aux fins du **Bureau international** agissant en sa qualité d'office récepteur, de nouveaux montants équivalents de taxes, exprimés en **euro (EUR)** et en **dollar des États-Unis (USD)**, ont été établis. Ces montants, applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, sont les suivants :

Taxe de transmission (règle 14 du PCT) :	EUR 82	USD 104
Taxe pour le document de priorité (règle 21.2 du PCT) :	EUR [Sans changement]	USD 52
Supplément pour expédition par voie aérienne :	EUR [Sans changement]	USD 10

[Mise à jour de l'annexe C(IB) du *Guide du déposant du PCT*]

## IS Islande

L'**Office islandais des brevets** a notifié de nouveaux montants de plusieurs taxes faisant partie de la taxe nationale, exprimés en **couronne islandaise (ISK)**, payables à l'office en sa qualité d'office désigné (ou élu) et applicables à compter du 1<sup>er</sup> décembre 2014, comme suit :

Taxe de dépôt :	ISK	56.000
Taxe de revendication pour chaque revendication à compter de la onzième :	ISK	3.500
Taxe additionnelle pour remise tardive de la traduction :	ISK	15.000
Taxes annuelles pour les trois premières années :	ISK	28.500

[Mise à jour du chapitre national, résumé (IS), du *Guide du déposant du PCT*]

# Notifications officielles (Gazette du PCT) – 27 novembre 2014

**Tableau 1 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour la taxe internationale de dépôt et la taxe de traitement (dans les monnaies prescrites)**  
(applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

Monnaie	Taux de change en franc suisse le 06/10/2014	Taxe internationale de dépôt	Taxe pour chaque feuille à compter de la 31e	Réduction pour un dépôt effectué sous forme électronique selon le barème de taxes			Taxe de traitement règle 57.2.a)	
		règle 15.2.a)	règle 15.2.a)	point 4.a) et b)	point 4.c)	point 4.d)	Barème de taxes point 3	
Monnaie de référence Franc suisse		1330	15	100	200	300	200	Montant actuel
AUD - Dollar australien	0.84051876	1574 <b>1582</b>	18 18	n.a. n.a.	237 <b>238</b>	355 <b>357</b>	237 <b>238</b>	Montant actuel* <b>Nouveau montant</b>
CAD - Dollar canadien	0.86158835	1638 <b>1544</b>	18 17	123 <b>116</b>	246 <b>232</b>	369 <b>348</b>	246 <b>232</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
DKK - Couronne danoise	0.16290796	8090 <b>8160</b>	90 90	610 610	1220 <b>1230</b>	1820 <b>1840</b>	1220 <b>1230</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
EUR - Euro	1.21266264	1084 <b>1097</b>	12 12	81 <b>82</b>	163 <b>165</b>	244 <b>247</b>	163 <b>165</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
GBP - Livre sterling	1.54251006	914 <b>862</b>	10 10	n.a. n.a.	138 <b>130</b>	206 <b>194</b>	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
HUF - Forint hongrois	0.00394061	341400 <b>337500</b>	3900 <b>3800</b>	25700 <b>25400</b>	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
ISK - Couronne islandaise	0.00792815	168000 <b>167800</b>	1900 1900	12600 12600	25300 <b>25200</b>	37900 <b>37800</b>	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
JPY - Yen japonais	0.00881503	154800 <b>150900</b>	1700 1700	11600 <b>11300</b>	n.a. n.a.	34900 <b>34000</b>	23300 <b>22700</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
KR - Won coréen	0.00090060	** **	** **	** **	** **	** **	222000 222000	Montant actuel* <b>Nouveau montant</b>
NOK - Couronne norvégienne	0.14799670	8780 <b>8990</b>	100 100	n.a. n.a.	1320 <b>1350</b>	1980 <b>2030</b>	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
NZD - Dollar néo-zélandais	0.75138665	1767 <b>1770</b>	20 20	133 133	266 266	399 399	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
SEK - Couronne suédoise	0.13340572	10130 <b>9970</b>	110 110	760 <b>750</b>	1520 <b>1500</b>	2290 <b>2250</b>	1520 <b>1500</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
SGD - Dollar de Singapour	0.75280935	1835 <b>1767</b>	21 <b>20</b>	138 <b>133</b>	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
USD - Dollar des États-Unis	0.96081206	1471 <b>1384</b>	17 <b>16</b>	111 <b>104</b>	221 <b>208</b>	332 <b>312</b>	221 <b>208</b>	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>
ZAR - Rand sud-africain	0.08538092	15860 <b>15580</b>	180 180	1190 <b>1170</b>	n.a. n.a.	n.a. n.a.	n.a. n.a.	Montant actuel <b>Nouveau montant</b>

\* Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

\*\* Ces montants, applicables à la date du paiement, correspondent à la contre-valeur en wons coréens des montants en francs suisses indiqués ci-dessus.

**Tableau 2 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents pour les taxes de recherche (dans les monnaies des offices récepteurs)**  
(applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/AT		ISA/AU		ISA/BR		ISA/CA		ISA/CL			ISA/CN		
	EUR	1864	AUD	2200	BRL	2525	CAD	1600	USD	2000	400	300	CNY	2,100
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change				Taux de change	
Taux de change applicables au 06.10.14														
CHF - Franc suisse	1.21266264	2272	0.84051876	1858	0.39584780	n.a.	0.86158835	1299 1	0.96081206	1808 1	362 1	271 1	0.15653831	310
		<b>2260</b>		<b>1849</b>		<b>667 1</b>		<b>1379 1</b>		<b>1922 1</b>	<b>384 1</b>	<b>288 1</b>		<b>329</b>
USD - Dollar des Etats-Unis	0.79231604	2393 2	1.14311793	1972	2.42722598	n.a.	1.11516371	1442					6.13787182	343
		<b>2353</b>		<b>1925</b>		<b>1040</b>		<b>1435</b>		<b>1473 1</b>	<b>295 1</b>	<b>221 1</b>		<b>342</b>
EUR - Euro			1.44275500	1584 1	3.06346682	n.a.	1.40747334	1066 1	1.26212262	<b>1585 1</b>	<b>317 1</b>	<b>238 1</b>	7.74674689	253 1
				<b>1525 1</b>		<b>824 1</b>		<b>1137 1</b>						<b>271 1</b>
AUD - Dollar australien														Montant actuel
														Nouveau montant
DKK - Couronne danoise														Montant actuel
														Nouveau montant
GBP - Livre sterling														Montant actuel
														Nouveau montant
HUF - Forint hongrois														Montant actuel
														Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise														Montant actuel
														Nouveau montant
JPY - Yen japonais														Montant actuel
														Nouveau montant
KRW - Won coréen	0.00074266	2505000 2	0.00107148	2070000										Montant actuel
		<b>2510000</b>		<b>2053000</b>										Nouveau montant
NOK - Couronne														Montant actuel
														Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais			0.89395684	2345										Montant actuel
				<b>2461</b>										Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel
														Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	0.62079042	3050 2	0.89564848	2590										Montant actuel
		<b>3000</b>		<b>2460</b>										Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain	0.07040781	27130	0.10158122	22260										Montant actuel
		<b>26470</b>		<b>21660</b>										Nouveau montant

(Suite sur la page suivante)

<sup>1</sup> Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.  
<sup>2</sup> Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014.



Tableau 2  
[Suite]

Administration chargée de la recherche internationale	ISA/KR		ISARU		ISASE <sup>4</sup>		ISA/US		ISAXN <sup>5</sup>					
	KRW	450000	RUB	28000	6750	SEK	17380	USD	2080	1040	520	DKK	13990	13960
Monnaie de référence et montant	Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change		Taux de change	
Taux de change applicables au 06.10.14														
CHF - Franc suisse	1171	405	709	171	2301	1880	940	470	2301 <sup>6</sup>				2301 <sup>6</sup>	Montant actuel
	1171	405	677	163	2274	1998	999	500	2274 <sup>6</sup>				2274 <sup>6</sup>	Nouveau montant
USD - Dollar des Etats-Unis	1212	420	724 <sup>7</sup>	174 <sup>7</sup>	2545				2545 <sup>6</sup>					Montant actuel
	1219	422	704	170	2366				2366 <sup>6</sup>					Nouveau montant
EUR - Euro	984 <sup>6</sup>	340 <sup>6</sup>	580	140	1875	1532 <sup>6</sup>	766 <sup>6</sup>	383 <sup>6</sup>	1875 <sup>6</sup>					Montant actuel
	965 <sup>6</sup>	334 <sup>6</sup>	558	135	1875	1648 <sup>6</sup>	824 <sup>6</sup>	412 <sup>6</sup>	1875 <sup>6</sup>					Nouveau montant
AUD - Dollar australien	1376	476												Montant actuel
	1393	482												Nouveau montant
DKK - Couronne danoise					13990									Montant actuel
					13960									Nouveau montant
GBP - Livre sterling														Montant actuel
														Nouveau montant
HUF - Forint hongrois														Montant actuel
														Nouveau montant
ISK - Couronne islandaise														Montant actuel
														Nouveau montant
JPY - Yen japonais														Montant actuel
														Nouveau montant
KRW - Won coréen														Montant actuel
														Nouveau montant
NOK - Couronne norvégienne														Montant actuel
														Nouveau montant
NZD - Dollar néo-zélandais	1456	504			15180	2500	1249	625	15180					Montant actuel
	1558	539			15360	2660	1330	660	15360					Nouveau montant
SEK - Couronne suédoise														Montant actuel
														Nouveau montant
SGD - Dollar de Singapour	1593	551												Montant actuel
	1560	540												Nouveau montant
ZAR - Rand sud-africain														Montant actuel
														Nouveau montant

[Fin du tableau 2]

<sup>4</sup> Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui seront fixés par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

<sup>5</sup> Tous les montants figurant dans cette colonne, applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015, qui seront fixés par l'Institut nordique des brevets, sont inclus uniquement pour que ce tableau soit complet.

<sup>6</sup> Montants équivalents établis aux fins des taxes payables au Bureau international agissant en tant qu'office récepteur.

<sup>7</sup> Montants applicables à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2014.

**Tableau 3 - Taxes PCT : Nouveaux montants équivalents des taxes de recherche supplémentaire**  
 (applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2015)

Administration chargée de la recherche internationale (recherche supplémentaire)	ISA/AT		ISA/EP		ISA/FI		ISA/RU		ISA/SE		ISA/XN	
	EUR	CHF	EUR	CHF	EUR	CHF	CHF	CHF	SEK	CHF	CHF	CHF
Monnaie de référence et montant	850 <sup>1</sup>	1190 <sup>2</sup>	1700 <sup>3</sup>	1875	1875	1875	11800	18880 <sup>5</sup>	17380	4000 <sup>8</sup>	13990	4000 <sup>8</sup>
Taux de change applicable au 06.10.14												
CHF - Franc suisse	1031	1443	2062	2274	2274	2274	285	456	2274 <sup>9</sup>	17040 <sup>6</sup>	2274 <sup>10</sup>	650 <sup>10</sup>

<sup>1</sup> Pour une recherche portant sur la documentation en allemand.

<sup>2</sup> Pour une recherche portant sur la documentation européenne et nord-américaine.

<sup>3</sup> Pour une recherche portant sur la documentation minimale prescrite par le PCT.

<sup>4</sup> Ce montant fait référence au montant équivalent en francs suisses, au taux de change de la Banque centrale de la Fédération de Russie, applicable à la date du paiement.

<sup>5</sup> Cette taxe s'applique lorsqu'une déclaration selon l'article 17.2.a) du PCT a été faite par l'administration chargée de la recherche internationale en raison d'objets visés à la règle 39.1.iv) du PCT (méthodes de traitement).

<sup>6</sup> Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a été fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

<sup>7</sup> Ce nouveau montant de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015, a été fixé par l'Institut nordique des brevets.

<sup>8</sup> Pour une recherche portant uniquement sur la documentation en danois, islandais, norvégien et suédois.

<sup>9</sup> Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015, fixé par l'Office suédois des brevets et de l'enregistrement.

<sup>10</sup> Nouveau montant équivalent en franc suisse de la taxe de recherche supplémentaire, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2015, fixé par l'Institut nordique des brevets.



---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

4 décembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
LC Sainte-Lucie	194
LV Lettonie	194
MT Malte	194
TT Trinité-et-Tobago	195
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
IL Israël	195
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
GE Géorgie	196
<a href="#">Offices désignés (ou élus)</a>	
KE Kenya	196
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
CL Chili	197

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### LC Sainte-Lucie

L'**Office pour l'enregistrement des sociétés et de la propriété intellectuelle (Sainte-Lucie)** a notifié des changements relatifs à l'adresse de son siège et adresse postale et à son numéro de téléphone, ainsi que son adresse Internet, comme suit :

Siège et adresse postale : 2<sup>nd</sup> Floor, Hewanorra House  
Trou Garnier Financial Centre  
Pointe Seraphine  
Castries  
Sainte-Lucie

Téléphone : (1-758) 468 32 30, 468 32 31

Internet : [www.rocip.gov.lc](http://www.rocip.gov.lc)

[Mise à jour de l'annexe B1(LC) du *Guide du déposant du PCT*]

### LV Lettonie

L'**Office letton des brevets** a notifié la suppression de son adresse postale. L'adresse de son siège et adresse postale est désormais la suivante :

7(70) Citadeles iela  
1010 Riga  
Lettonie

[Mise à jour de l'annexe B1(LV) du *Guide du déposant du PCT*]

### MT Malte

La **Direction de l'enregistrement de la propriété industrielle, Division du Commerce, Ministère des finances, de l'économie et de l'investissement (Malte)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et adresse postale et à son adresse Internet, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Industrial Property Registrations  
Directorate  
Commerce Department  
Ministry for the Economy, Investment  
and Small Business (Malta)  
  
Direction de l'enregistrement  
de la propriété industrielle  
Département du commerce  
Ministère de l'économie,  
de l'investissement  
et des petites entreprises (Malte)

Siège et adresse postale : Lascaris  
Valletta  
VLT 1933  
Malte

Internet : <https://secure2.gov.mt/IPO/default.aspx?ct=1>

[Mise à jour de l'annexe B1(MT) du *Guide du déposant du PCT*]

## TT Trinité-et-Tobago

L'**Office de la propriété intellectuelle (Trinité-et-Tobago)** a notifié des changements relatifs au nom de l'office, à l'adresse de son siège et adresse postale et à ses numéros de téléphone et de télécopieur, qui sont désormais les suivants :

Nom de l'office : Office de la propriété intellectuelle  
Ministère des affaires juridiques  
(Trinité-et-Tobago)

Siège et adresse postale : 3<sup>th</sup> Floor, Capital Plaza  
11-13, Frederick Street  
Port of Spain  
Trinité-et-Tobago

Téléphone : (1-868) 625 99 72, 625 19 07,  
627 07 06

Télécopieur : (1-868) 624 12 21, 624 37 69

[Mise à jour de l'annexe B1(TT) du *Guide du déposant du PCT*]

## ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE INTERNATIONAL

### IL Israël

#### **Accord entre le Gouvernement d'Israël et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe A**

L'**Office des brevets d'Israël** a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, consiste à ajouter la Géorgie aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_il.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_il.pdf).

## **“Annexe A États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

- i) les États suivants pour lesquels elle agira :  
Israël, États-Unis d'Amérique, Géorgie;
- ii) [sans changement]”

### **OFFICES RÉCEPTEURS**

#### **GE Géorgie**

Le **Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti)** a spécifié l'Office des brevets d'Israël, en plus de l'Office autrichien des brevets, de l'Office des brevets et des marques des États-Unis (USPTO), de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la Géorgie et les personnes domiciliées dans ce pays auprès du Centre national de propriété intellectuelle de la Géorgie (Sakpatenti), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(GE) du *Guide du déposant du PCT*]

### **OFFICES DÉSIGNÉS (OU ÉLUS)**

#### **KE Kenya**

L'**Institut kényan de la propriété industrielle** a notifié des changements concernant son exigence quant à la question de savoir si une copie de la demande internationale est requise – le déposant ne doit remettre une copie de la demande internationale que s'il n'a pas reçu le formulaire PCT/IB/308 et que l'office n'a pas reçu du Bureau international de copie de la demande internationale conformément à l'article 20 du PCT. Cela peut se produire lorsque le déposant demande expressément l'ouverture anticipée de la phase nationale selon l'article 23.2) du PCT.

[Mise à jour du chapitre national, résumé (KE), du *Guide du déposant du PCT*]

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **CL Chili**

Depuis le 7 janvier 2002, tout office récepteur ayant mis en place les systèmes techniques appropriés est en mesure d'accepter le dépôt des demandes internationales sous forme électronique conformément à la septième partie et à l'annexe F des Instructions administratives du PCT, qui contiennent, respectivement, le cadre juridique et la norme technique nécessaires à la mise en œuvre du dépôt et du traitement sous forme électronique des demandes internationales prévus à la règle 89*bis*.1 du PCT.

Le 17 octobre 2014, l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)**, agissant en sa qualité d'office récepteur, a notifié au Bureau international, en vertu des règles 89*bis*.1.d) et 89*bis*.2 du PCT et conformément à l'instruction 710.a) des Instructions administratives du PCT, qu'il est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, comme suit :

#### **“En ce qui concerne les formats électroniques des documents (instruction 710.a)i) :**

- XML (en général; voir la section 3.1.1.1 de l'annexe F)
- norme ST.25 de l'OMPI (pour les listages des séquences; voir la section 3.1.1.2 de l'annexe F et l'annexe C)
- PDF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.2 de l'annexe F)
- TIFF (pour des fichiers auxquels les fichiers en XML de la demande internationale renvoient; voir la section 3.1.3.1 de l'annexe F)
- TXT (pour certains fichiers qui accompagnent la demande internationale et auxquels les fichiers en XML renvoient; voir la section 3.1.1.3 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les moyens de transmission (instruction 710.a)i) :**

- dépôt en ligne (voir la section 5 et la section 2.d) de l'appendice III de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne l'empaquetage électronique des documents (instruction 710.a)i) :**

- WASP (paquet compacté et signé; voir la section 4.2.1 de l'annexe F)

#### **En ce qui concerne les logiciels de dépôt électronique (instruction 710.a)i) :**

- dépôt ePCT

#### **En ce qui concerne les types de signature électronique (instruction 710.a)i) :**

- types de signature en fac-similé et de signature composée d'une chaîne de caractères (voir les sections 3.3.1 et 3.3.2 de l'annexe F)
- signature électronique renforcée (voir la section 3.3.4 de l'annexe F)

**En ce qui concerne les conditions, règles et procédures ayant trait à la réception électronique (instruction 710.a)ii) :**

L'accusé de réception de tout ce qui est supposé constituer une demande internationale déposée sous forme électronique auprès de l'office contiendra, outre les informations exigées au titre de l'instruction 704.a)i) à iv), les noms des fichiers électroniques reçus (voir l'instruction 704.a)v).

L'office fera tout son possible pour accepter une demande internationale sous forme électronique. Ce n'est que si la demande n'est pas envoyée conformément au protocole sur l'interopérabilité en matière de dépôt électronique (voir la section 5.1 de l'annexe F) qu'un accusé de réception ne sera pas généré. D'autres erreurs, telles que l'utilisation de certificats caduques (voir la section 4.4.7 de l'appendice II de l'annexe F), des demandes contaminées par des virus ou d'autres formes d'éléments malveillants (voir l'instruction 708.b)) ou des fichiers manquants, sont notifiées au déposant dans l'accusé de réception.

Lorsqu'il s'avère que l'accusé de réception envoyé au déposant par des moyens électroniques n'a pas été transmis avec succès, l'office le renverra à bref délai par le même moyen ou par un autre moyen (voir l'instruction 709.b)).

**En ce qui concerne les moyens de paiement en ligne (instruction 710.a)ii) :**

Le paiement en ligne n'est pas disponible.

**En ce qui concerne les renseignements relatifs aux services d'assistance (instruction 710.a)ii) :**

L'office a mis en place un service d'assistance pour répondre aux questions des utilisateurs du service. Le service d'assistance est ouvert du lundi au vendredi de 8 heures 15 à 17 heures 15, mis à part les jours fériés officiels. Il peut être contacté :

- par téléphone, au (56-2) 28 87 05 50
- par courriel, à l'adresse électronique suivante : [pct@inapi.cl](mailto:pct@inapi.cl)

**En ce qui concerne les types de documents qui peuvent être transmis à l'office sous forme électronique (instruction 710.a)iii) :**

- demandes internationales
- documents déposés ultérieurement pour des demandes internationales, dans les limites du logiciel adéquat

**En ce qui concerne le dépôt de documents en format de pré-conversion (instruction 710.a)iv) :**

L'office acceptera le dépôt de documents dans tout format de pré-conversion en même temps que la demande internationale.

**En ce qui concerne les procédures de notification aux déposants et les procédures de remplacement à utiliser par les déposants lorsque les systèmes électroniques de l'office ne sont pas accessibles (instruction 710.a)v)) :**

Dans le cas où les systèmes électroniques ne seraient plus en état de marche au moment où une demande internationale est déposée auprès de lui, l'office mettra en œuvre tous les moyens dont il dispose, comme le courriel, pour informer le déposant des procédures de remplacement à suivre.

L'office fournira les informations relatives à la disponibilité du système de dépôt en ligne sur son site Internet ([www.inapi.cl](http://www.inapi.cl)).

**En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l'office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi)) :**

– Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs  
([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))

**En ce qui concerne les procédures relatives à l'accès aux dossiers des demandes internationales déposées ou archivées sous forme électronique (instruction 710.a)vii)) :**

Les demandes déposées au moyen du dépôt ePCT peuvent être consultées par le déposant par l'intermédiaire des services privés ePCT.”

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

11 décembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
FI Finlande	201
RU Fédération de Russie	201
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
CL Chili	202
<a href="#">Bureau international</a>	
Jours chômés	202
<a href="#">Restauration du droit de priorité par des offices récepteurs</a>	
RU Fédération de Russie	203

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.



## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### FI Finlande

L'**Office finlandais des brevets et de l'enregistrement (PRH)** a notifié des changements relatifs à son siège et à son adresse postale, qui sont désormais les suivants :

Siège : Arkadiankatu 6A  
00100 Helsinki  
Finlande

Adresse postale : P.O. Box 1160  
00101 Helsinki  
Finlande

De plus, l'office a notifié des changements concernant :

– le dépôt de documents par télécopieur (règle 92.4 du PCT) – l'original du document ne doit désormais être remis que sur invitation;

– les dispositions relatives à la protection provisoire à la suite de la publication internationale lorsque la désignation est faite aux fins d'un brevet national – après la publication internationale, la remise d'une traduction en finnois ou en suédois ou, si la demande internationale a été déposée en finnois ou en suédois, d'une copie de la demande internationale telle que déposée, donne au déposant une protection provisoire en ce sens que, dès la délivrance du brevet, il peut obtenir des dommages-intérêts; ceux-ci sont limités à ce qui est jugé raisonnable en l'espèce et la protection est limitée à ce qui est revendiqué à la fois dans la demande et dans le brevet (voir les articles 33, 58 et 60 de la Loi sur les brevets).

[Mise à jour de l'annexe B1(FI) du *Guide du déposant du PCT*]

### RU Fédération de Russie

Le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a notifié des changements relatifs à ses numéros de téléphone et à ses adresses électroniques et Internet, qui sont désormais les suivants :

Téléphone : (7-495) 531 63 64 (questions d'ordre général)  
(7-499) 240 25 91 (traitement des demandes)

Courrier électronique : rospatent@rupto.ru (questions d'ordre général)  
ro-ru@rupto.ru (office récepteur)  
isa-ipea@rupto.ru (ISA, SISA, IPEA)

Internet: [www.rupto.ru](http://www.rupto.ru)  
[www1.fips.ru](http://www1.fips.ru)

[Mise à jour de l'annexe B1(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### CL Chili

Suite à la notification de l'**Institut national de la propriété industrielle (Chili)** selon laquelle l'office est disposé à recevoir et à traiter les demandes internationales sous forme électronique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 (voir les Notifications officielles (Gazette du PCT) du 4 décembre 2014, pages 197 et suiv.), les réductions selon les points 4.c) et d) du barème de taxes du PCT sont applicables à compter de la même date. Les montants de ces réductions seront les montants équivalents, exprimés en **peso chilien (CLP)**, de 208 et 312 dollars des États-Unis (USD), respectivement.

[Mise à jour de l'annexe C(CL) du *Guide du déposant du PCT*]

## BUREAU INTERNATIONAL

### Jours chômés

Aux fins du calcul des délais selon la règle 80.5 du PCT, il convient de noter que **le Bureau international ne sera pas ouvert** les jours suivants, pendant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2015 :

tous les samedis et dimanches et  
les 1<sup>er</sup> et 2 janvier 2015,  
les 3 et 6 avril 2015,  
le 25 mai 2015,  
le 10 septembre 2015,  
le 24 septembre 2015<sup>1</sup>,  
les 24, 25 et 31 décembre 2015.

Il est important de noter que les jours susmentionnés concernent **le Bureau international exclusivement** et **non pas** les offices nationaux ni d'autres organisations intergouvernementales.

---

<sup>1</sup> Cette date sera peut-être modifiée.

## RESTAURATION DU DROIT DE PRIORITÉ PAR DES OFFICES RÉCEPTEURS

### RU Fédération de Russie

En vertu de la règle 26bis.3.i) du PCT, le **Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie)** a informé le Bureau international qu'il applique désormais à la fois le critère du "caractère non intentionnel" et celui de la "diligence requise" aux requêtes en restauration du droit de priorité.

[Mise à jour de l'annexe C(RU) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

18 décembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Administrations chargées de la recherche internationale</a>	
<a href="#">Administrations chargées de l'examen préliminaire international</a>	
CN Chine	205
KR République de Corée	205
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
LT Lituanie	206
<a href="#">Offices récepteurs</a>	
IR Iran (République islamique d')	206
MY Malaisie	207
NL Pays-Bas	207
SA Arabie saoudite	207

---

Les Notifications officielles (Gazette du PCT) font partie de la Gazette publiée par le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle conformément à l'article 55.4) du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et à la règle 86 du Règlement d'exécution du PCT.

**ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE LA RECHERCHE INTERNATIONALE  
ADMINISTRATIONS CHARGÉES DE L'EXAMEN PRÉLIMINAIRE  
INTERNATIONAL**

**CN Chine**

**Accord entre l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>1</sup> – Modification de l'annexe A**

L'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2015, consiste à ajouter la République islamique d'Iran aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

**“Annexe A  
États et langues**

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

Chine, Angola, Ghana, Inde, Iran (République islamique d'), Kenya, Libéria, Thaïlande, Turquie, Zimbabwe

et tout État que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

**KR République de Corée**

**Accord entre l'Office coréen de la propriété intellectuelle et le Bureau international de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle<sup>2</sup> – Modification de l'annexe A**

L'Office coréen de la propriété intellectuelle a adressé au Bureau international, en vertu de l'article 11.3)i) de l'accord susmentionné, une notification l'informant d'une modification apportée à l'annexe A de cet accord. Cette modification, qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015, consiste à ajouter l'Arabie saoudite aux États indiqués au point i) de l'annexe. L'annexe A modifiée aura la teneur suivante :

---

<sup>1</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_cn.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_cn.pdf).

<sup>2</sup> Disponible sur le site Internet de l'OMPI à l'adresse suivante : [www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag\\_kr.pdf](http://www.wipo.int/pct/fr/texts/agreements/ag_kr.pdf).

## “Annexe A États et langues

Conformément à l'article 3 de l'accord, l'Administration spécifie

i) les États suivants pour lesquels elle agira :

République de Corée;

Arabie saoudite, Australie, Chili, États-Unis d'Amérique, Indonésie, Malaisie, Mongolie, Nouvelle-Zélande, Pérou, Philippines, Singapour, Sri Lanka, Thaïlande, Viet Nam; et

tout pays que l'Administration précisera;

ii) [sans changement]”

### TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

#### LT Lituanie

En raison du changement de monnaie officielle de la Lituanie, qui passera du **litas lituanien (LTL)** à l'**euro (EUR)** le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le **Bureau d'État des brevets de la République de Lituanie** a notifié de nouveaux montants de taxes, en **euro (EUR)**, payables à l'office en sa qualité d'office récepteur et applicables à compter de la même date, comme suit :

Taxe de transmission :	EUR	92
Taxe pour le document de priorité (règle 17.1.b) du PCT) :	EUR	23
Taxe pour requête en restauration du droit de priorité (règle 26bis.3.d) du PCT) :	EUR	115

[Mise à jour de l'annexe C(LT) du *Guide du déposant du PCT*]

### OFFICES RÉCEPTEURS

#### IR Iran (République islamique d')

L'**Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran)** a spécifié l'Office d'État de la propriété intellectuelle de la République populaire de Chine, en plus de l'Office européen des brevets (OEB), de l'Office indien des brevets et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées par les ressortissants de la République islamique d'Iran et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office de la propriété industrielle (République islamique d'Iran), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> mars 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(IR) du *Guide du déposant du PCT*]

## **MY Malaisie**

La **Société de propriété intellectuelle de Malaisie** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(MY) du *Guide du déposant du PCT*]

## **NL Pays-Bas**

L'**Office néerlandais des brevets** a notifié un changement concernant le nombre d'exemplaires requis sur papier par l'office – un exemplaire, au lieu de trois, doit désormais être déposé.

[Mise à jour de l'annexe C(NL) du *Guide du déposant du PCT*]

## **SA Arabie saoudite**

L'**Office saoudien des brevets (SPO)** a spécifié l'Office coréen de la propriété intellectuelle, en plus de l'Office de la propriété intellectuelle du Canada, de l'Office égyptien des brevets, de l'Office européen des brevets (OEB) et du Service fédéral de la propriété intellectuelle (Rospatent) (Fédération de Russie), en tant qu'administration compétente chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international pour les demandes internationales déposées en anglais par les ressortissants de l'Arabie saoudite et les personnes domiciliées dans ce pays auprès de l'Office saoudien des brevets (SPO), ou auprès du Bureau international, avec effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015.

[Mise à jour de l'annexe C(SA) du *Guide du déposant du PCT*]

---

## NOTIFICATIONS OFFICIELLES (GAZETTE DU PCT)

24 décembre 2014

### Notifications et informations de caractère général

---

	Page
<a href="#">Informations sur les États contractants</a>	
GB Royaume-Uni	209
KR République de Corée	209
<a href="#">Taxes payables en vertu du PCT</a>	
IL Israël	209
<a href="#">Dépôt et traitement sous forme électronique des demandes internationales : notification d'offices récepteurs</a>	
KR République de Corée	210



## INFORMATIONS SUR LES ÉTATS CONTRACTANTS

### GB Royaume-Uni

L'**Office de la propriété intellectuelle<sup>1</sup> (Royaume-Uni)** a notifié un changement relatif à son adresse Internet, qui est désormais la suivante :

[www.gov.uk/government/organisations/intellectual-property-office](http://www.gov.uk/government/organisations/intellectual-property-office)

[Mise à jour de l'annexe B1(GB) du *Guide du déposant du PCT*]

### KR République de Corée

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié que, en sa qualité d'administration chargée de la recherche internationale et de l'examen préliminaire international, il envoie désormais des notifications relatives aux demandes internationales par courrier électronique, quand il y est autorisé, aux déposants qui n'ont pas déposé leur demande internationale auprès de l'office en sa qualité d'office récepteur, avec effet depuis le 1<sup>er</sup> décembre 2014. Pour une période de transition de six mois, ces déposants reçoivent des notifications par la poste également.

[Mise à jour de l'annexe B1(KR) du *Guide du déposant du PCT*]

## TAXES PAYABLES EN VERTU DU PCT

### IL Israël

Un nouveau montant équivalent, exprimé en **nouveau sheqel israélien (ILS)**, a été établi pour la taxe de traitement, conformément à la règle 57.2.d) du PCT. Ce montant, applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, est de ILS 766.

[Mise à jour de l'annexe E(IL) du *Guide du déposant du PCT*]

---

<sup>1</sup> "Office de la propriété intellectuelle" est une dénomination opérationnelle de l'Office des brevets.

## **DÉPÔT ET TRAITEMENT SOUS FORME ÉLECTRONIQUE DES DEMANDES INTERNATIONALES : NOTIFICATION D'OFFICES RÉCEPTEURS**

### **KR République de Corée**

L'**Office coréen de la propriété intellectuelle** a notifié au Bureau international le changement suivant relatif à sa notification concernant le dépôt et le traitement sous forme électronique des demandes internationales (voir la Gazette du PCT n° 06/2005, du 10 février 2005, pages 3767 et suiv.), applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

**“En ce qui concerne les autorités de certification qui sont acceptées par l’office et les adresses électroniques des politiques de certification sur la base desquelles les certificats sont délivrés (instruction 710.a)vi) :**

- Autorité de certification de l'OMPI pour les utilisateurs  
([www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm](http://www.wipo.int/pct-safe/fr/certificates.htm))”